

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
S A M B R E - A V E S N O I S

**DOCUMENT D'ORIENTATION
ET D'OBJECTIFS (DOO)**



Arrêt de projet : 05 juillet 2016
Approbation : 03 juillet 2017

Vu pour être annexé à la délibération n° 17-09 du 07 décembre 2017
Alain Poyart, Président du SM SCoT Sambre-Avesnois



SCoT Sambre Avesnois
Une vision d'avenir

INTRODUCTION : UN DOCUMENT OPPOSABLE, PÉDAGOGIQUE ET INCITATIF04

1-MAINTENIR ET RENFORCER L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBAINS ET À URBANISER ET LES ESPACES RURAUX, NATURELS ET AGRICOLES07

- 1.1. L'armature urbaine support de la cohérence du développement en Sambre-Avesnois et garante de l'équité et de l'équilibre territorial 08
- 1.2. Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation 10

2-HABITAT13

- 2.1. Objectif démographique par EPCI 14
- 2.2. Enveloppe urbaine 16
- 2.3. Densité 20
- 2.4. Mixité sociale, fonctionnelle et typologique 21
- 2.5. Accessibilité, déplacements et habitat 23
- 2.6. Accueil des gens du voyage 24

3-DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE25

- 3.1. Zones économiques 26
- 3.2. Commerces 29
- 3.3. Agriculture 34

4-ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET TOURISME35

- 4.1. Assurer un maillage cohérent du SCoT en matière d'équipements et de services afin de répondre aux besoins de la population 36
- 4.2. Qualifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et sportive 37

5-DÉPLACEMENTS ET ACCESSIBILITÉ39

- 5.1. Développer des coopérations transfrontalières et trans-régionales facilitées par une meilleure accessibilité du territoire de la population 40
- 5.2. Renforcer les pôles gares et proposer une offre de transports en commun efficace et interconnectée 41
- 5.3. Favoriser l'usage des modes doux 42
- 5.4. Stationnement 43

6-PAYSAGE45

- 6.1. Donner la priorité à la qualité urbaine, préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel ainsi que les paysages 46

7-ENVIRONNEMENT45

- 7.1. Maintenir et valoriser la biodiversité, préserver les corridors écologiques 52
- 7.2. Préserver la ressource en eau 58
- 7.3. Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions 63

8-PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES67

- 8.1. Lutter contre les changements climatiques et améliorer la qualité de l'air 68
- 8.2. Développer les énergies renouvelables 71
- 8.3. Réduire et gérer les déchets de manière optimale 74

9-INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES75

Introduction :

un document opposable, pédagogique et incitatif

ARTICLE L 141-5 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

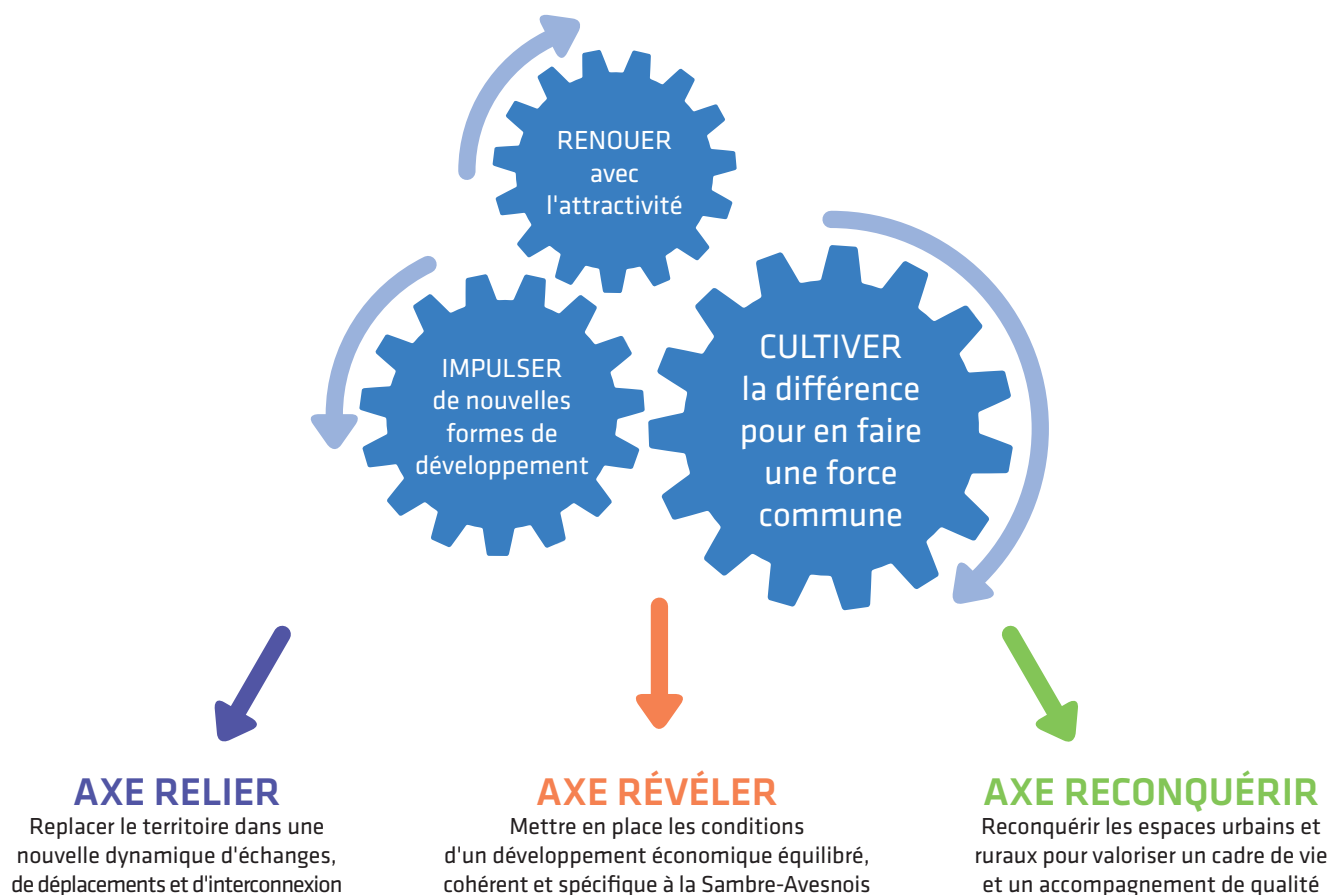
2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT est la partie opposable du SCoT. Il traduit les ambitions politiques du PADD en prescriptions et recommandations qui devront être respectivement mises en œuvre ou questionnées par les intercommunalités et communes de la Sambre-Avesnois dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux et intercommunaux, de la mise en œuvre de leurs projets, et plus largement au travers de l'ensemble de leurs politiques publiques.

La mise en œuvre du DOO doit permettre la réussite du projet de territoire d'arrondissement exprimé dans le PADD et qui s'articule autour de trois ambitions fondatrices, lesquelles se déclinent en trois axes d'action.





Le DOO du SCoT Sambre-Avesnois s'organise autour d'une idée maîtresse : l'importance du maintien d'un équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels et agricoles. Cet objectif se concrétise dans la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé. De cette façon, le DOO exprime réglementaire-

ment **les conditions de l'élaboration et de la réussite d'un projet de territoire ambitieux, mais néanmoins réaliste**. La véritable force du document réside dans le **consensus** réalisé sur le territoire, composé d'espaces aux enjeux et identités divers, et ce autour d'une dynamique partagée.

La volonté du territoire a été de faire un

document pédagogique et facile d'accès, dans l'esprit de la loi ALUR qui fait du SCoT un document intégrateur. L'écriture du document et son architecture doit donc permettre une **visibilité sur la prise en compte des documents supérieurs et l'encadrement de documents de rangs secondaires**.

ARTICLE L 131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

ARTICLE L 131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

ARTICLE L 142-1 du code de l'urbanisme

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

ARTICLE L 131-6 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Au-delà des aspects réglementaires via des encarts "prescriptions", le DOO du SCoT Sambre-Avesnois propose aussi des "recommandations" à questionner aux échelles des EPCI, des communes et/ou des projets afin d'optimiser la mise en œuvre du projet politique. L'idée est de faire de ce DOO un **document incitatif**.

À ce titre :

- les encarts "**Prescriptions**" ont une portée réglementaire et **doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme et de planification et opérations d'aménagement** devant être compatibles avec le SCoT ;
- les encarts "**Recommandations**" n'ont pas de portée réglementaire. Ce sont des

actions que le SCoT **invite à mettre en place sur les territoires volontaires**. La mise en œuvre de recommandations sur ces territoires pourra se conclure par des retours d'expérience dans le cadre d'instances de suivi du SCoT (cf. indicateurs de suivi et de mise en œuvre).

Dans un souci de pédagogie, le DOO est organisé par thématiques, héritées de l'organisation du code de l'urbanisme. Pour autant, nombre de ces thématiques s'entrecroisent. Des renvois vers d'autres prescriptions du DOO sont donc parfois à effectuer afin de saisir l'entièreté des problématiques et leurs traitements dans le cadre du SCoT. Il semble alors important de préciser qu'**aucune prescription du**

DOO ne s'entend en tant que telle ; celles-ci s'additionnent afin de former un projet cohérent. Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux et plus largement tout projet devront donc s'attacher à saisir l'ensemble des prescriptions du DOO lors de leur élaboration.

NB : les références aux articles du code de l'urbanisme sont issues de la nouvelle codification (Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme).

1- MAINTENIR ET RENFORCER L'ÉQUILIBRE ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES ESPACES RURAUX, NATURELS ET AGRICOLES

1.1. L'ARMATURE URBAINE SUPPORT DE LA COHÉRENCE DU DÉVELOPPEMENT
EN SAMBRE-AVESNOIS ET GARANTE DE L'ÉQUITÉ ET DE L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL

10

1.2. GÉRER L'ESPACE DE MANIÈRE ÉCONOME EN MAÎTRISANT LE DÉVELOPPEMENT
DE L'URBANISATION ET EN INSCRIVANT
UN OBJECTIF CHIFFRÉ DE LIMITATION DE L'ARTIFICIALISATION

12

1.1. L'armature urbaine

support de la cohérence du développement en Sambre- Avesnois et garante de l'équité et de l'équilibre territorial

La loi ALUR, au travers de son objectif de limitation de l'artificialisation des sols, incite à réfléchir autour de la notion d'armature urbaine. C'est aussi une réflexion inscrite au cœur du SRADDT (Schéma Régional de Développement Durable des Territoires) qui encourage les collectivités à organiser les "espaces de vie" aux différentes échelles du territoire selon une hiérarchie urbaine à définir.

Une armature urbaine peut en effet être définie comme "un ensemble de villes hiérarchisées et de leurs aires d'influence qui assurent dans un territoire donné les fonctions qui nécessitent un minimum de population desservie" (Merlin P, Choay F., 1988, Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement). La définition et l'inscription d'une armature urbaine dans le PADD du SCoT Sambre-Avesnois permet de distinguer les secteurs où le développement de l'habitat, des services et des activités est privilégié afin de renforcer ces centralités.

L'armature urbaine définie par le SCoT Sambre-Avesnois doit chercher à permettre :

- le rapprochement des lieux de travail, des lieux d'habitat, des commerces, des

services et des équipements en essayant de favoriser l'autonomie de chacun des bassins de vie ;

- d'adopter une politique habitat et emploi globale permettant de renforcer la production de logements dans les polarités supérieures et intermédiaires et d'y localiser les zones d'emploi de manière à limiter les déplacements ;
- de contenir les tendances démographiques en cours, qui conduisent les communes faiblement peuplées et équipées à accueillir une part prépondérante du développement résidentiel ;
- de favoriser la production de logements abordables pour les ménages de la Sambre-Avesnois ;
- d'améliorer le système de mobilité pour favoriser la maîtrise du déplacement automobile et pour renforcer l'organisation du territoire autour du transport collectif.

La constitution de l'armature urbaine du SCoT Sambre-Avesnois repose sur l'analyse du niveau d'équipements des communes (base permanente d'équipement 2013 de l'INSEE), croisée avec les bassins de vie (Données INSEE 2012) et les

unités urbaines. Des gammes d'équipements considérés comme majeures, intermédiaires et de proximité permettent, par analogie, de hiérarchiser les communes en pôles supérieurs majeurs, intermédiaires, ou de proximité. Les communes sont donc hiérarchisées en fonction du nombre d'équipements qu'elles comportent et de leur place dans le bassin de vie.

Ces polarités ne participent pas de la même façon au maillage territorial : elles sont à hiérarchiser en fonction de leurs caractéristiques urbaines (densité, accessibilité) et fonctionnelles (services aux particuliers, commerces, enseignement, santé, transports et déplacements, sport, loisirs, culture). L'importance des zones d'influence des équipements peut être un facteur discriminant pour la définition et la hiérarchisation des activités.

La carte ci-dessous fait ressortir :

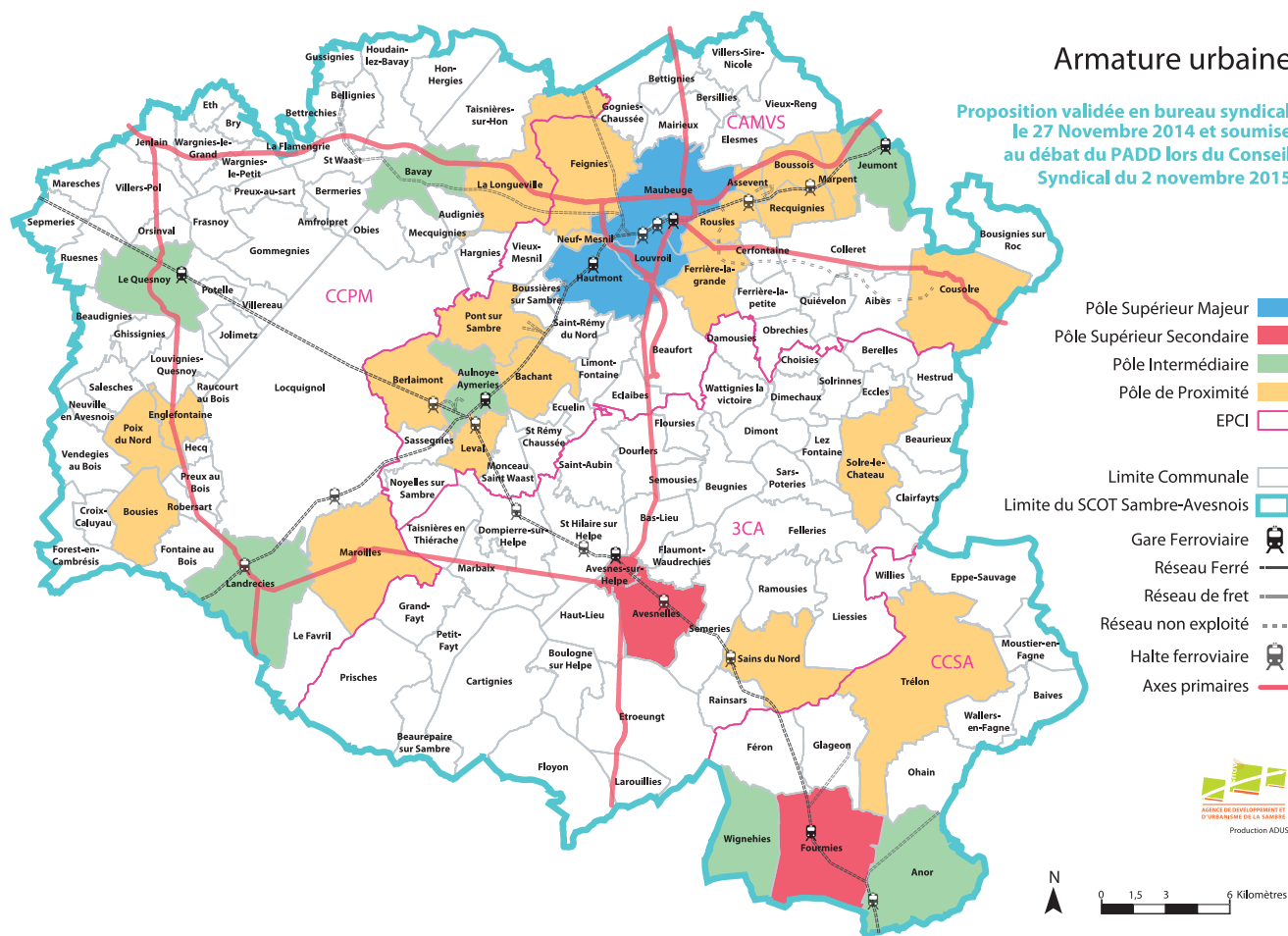
- un pôle supérieur majeur ;
- deux pôles supérieurs secondaires ;
- sept pôles intermédiaires ;
- et 21 pôles de proximité qui jouent le rôle de satellites des pôles supérieurs et intermédiaires.



ARMATURE URBAINE

Armature urbaine

Proposition validée en bureau syndical le 27 Novembre 2014 et soumise au débat du PADD lors du Conseil Syndical du 2 novembre 2015



Parmi les objectifs principaux du SCoT Sambre-Avesnois, la volonté d'affirmer l'attractivité du territoire et d'enrayer le départ des habitants s'inscrit donc dans le nécessaire **équilibre** entre villes, bourgs et villages le composant.

La politique à mettre en place, en termes d'équipements et de services structurants, de développement économique et d'habitat, impliquera des efforts différenciés en fonction de chacun des grands secteurs

composant l'arrondissement. La mise en place d'une attractivité renouvelée du territoire passe en effet par un bon nombre de conditions (infrastructures de transport, accès à l'emploi, urbanisation réfléchie, prise en compte de l'environnement...) mais aussi, en particulier, par **une bonne organisation de l'infrastructure urbaine, périurbaine et rurale.**

En résumé, la déclinaison et l'adaptation de la carte de l'armature urbaine aux réali-

tés territoriales doit permettre d'**optimiser la répartition spatiale des pôles d'équilibre en termes d'équipements, de services, de commerces...** À ce titre, les grands projets urbains structurants devront être définis en complémentarité, dans un **souci de cohérence à l'échelle de l'arrondissement.**

PRESCRIPTIONS

- Dans le cadre des PLUi, adapter la carte de l'armature urbaine en fonction des réalités territoriales (emploi, densité...).
- Affiner la carte de l'armature urbaine dans le cadre des PLUi. Ce travail ne donne pas la possibilité de créer de nouveaux pôles supérieurs et intermédiaires afin de ne pas impacter les équilibres généraux promus dans le SCoT.
- Adosser à la hiérarchie déterminée, des objectifs d'urbanisation prioritaire afin de permettre une diversification des types de constructions de logements, une optimisation de l'offre de services et de commerces, ainsi qu'une meilleure utilisation des réseaux de transports en commun.

1.2. Gérer l'espace de manière économe en maîtrisant le développement de l'urbanisation et en inscrivant un objectif chiffré de limitation de l'artificialisation

Article L.141-6 du Code de l'Urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme impose au Schéma de Cohérence Territoriale de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et de justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

L'analyse a porté sur les deux périodes pour lesquelles les données satellitaires étaient disponibles. La première période de 5 ans concerne l'artificialisation entre 1998 et 2003, la deuxième période de 6 ans concerne l'artificialisation mesurée entre 2003 et 2009.

Sur cette période de 11 ans la consommation d'espaces agricoles et naturels a représenté 1 274 ha soit une augmentation

du taux d'artificialisation en 2009 de 7,7 % par rapport à 1998, avec toutefois de fortes divergences sur le territoire, et notamment entre territoires les plus urbains, et territoires périurbains, voire ruraux.

De manière globale, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes, l'artificialisation s'est légèrement accélérée dans la dernière période. Elle totalisait 710 ha entre 2003 et 2009 (118,3 ha l'an) contre 564 ha entre 1998 et 2003 (112,8 ha l'an) malgré la résorption de 111 ha de friches entre 2003 et 2009. Cette analyse pourra être complétée sur la période 2009-2015 à réception de l'occupation régionale, qui sera livrée au cours des prochains mois et qui sera produite avec une méthodologie commune pour l'ensemble de la région Hauts-de-France.

Il a été considéré comme nécessaire de limiter cette consommation d'espaces agricoles et naturels à **22,7 hectares par an**, soit 450 hectares sur la durée d'application du SCoT (20 ans). Ce rythme d'artificialisation correspond à une division par 5 du rythme d'artificialisation que le territoire a connu ces dernières années. Ceci ne se fait cependant pas aux dépens du développement du territoire ; au contraire cette prise de position forte permet un développement plus maîtrisé, plus cohérent et plus adapté aux enjeux identifiés par le territoire et notamment la mise en valeur de ses propres ressources, avec en premier lieu le cadre de vie.

1.2.1. LE MODE DE CALCUL DE L'ARTIFICIALISATION

Le mode de calcul de l'artificialisation affirme et repose sur plusieurs principes forts :

- une estimation des hectares potentiellement artificialisables au plus proche des besoins, des projets, et de l'ambition du territoire affirmée dans le PADD ;
- une priorité géographique donnée à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines (cf. 2.2.) afin de limiter l'étalement urbain et d'enrayer le mitage des terres agricoles et naturelles et la banalisation des paysages ;

- l'affirmation par le territoire du souhait de ne pas "supporter" l'artificialisation due à des projets ou des occupations du sol relatives à des échelles supra-arrondissement, voire supra-régionales (carrières, grand projet industriel), ou à des projets d'importance majeure pour l'arrondissement (infrastructures d'importance majeure).
- l'absence de fongibilité entre les postes et entre les EPCI, à questionner si besoin à la clause de revoyure.

Un point d'étape, notamment concernant les consommations foncières de

chaque EPCI sur chacun des postes (logements et activités économiques), sera réalisé à l'issue de chaque période de trois ans à compter de la date d'approbation du SCoT Sambre-Avesnois par le Conseil Syndical. Ce point d'étape pourrait aboutir, le cas échéant, sur une délibération du Conseil Syndical engageant une clause de revoyure relative à la fongibilité des comptes fonciers entre EPCI.

Ce point d'étape sera nourri par les travaux d'un observatoire de la consommation des espaces à l'échelle de l'arrondissement.



À ce titre,

Sont comptabilisés dans le calcul de l'artificialisation :

- les logements, équipements et autres constructions en dehors des enveloppes urbaines principales : environ 220 hectares à l'échelle de l'arrondissement, conformément aux objectifs démographiques et à la règle des 2/3 1/3 développés respectivement plus tôt (PADD) et ci-après ;
- les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales pour lesquelles aucun permis de construire n'est accordé et où aucun projet n'est encore identifié à la date d'approbation du SCoT et situées en dehors des enveloppes urbaines principales : environ 200 hectares à l'échelle de l'arrondissement d'après les besoins identifiés par les EPCI ;
- les infrastructures de portée locale situées en dehors des enveloppes urbaines principales : environ 30 hectares à l'échelle de l'arrondissement, dont le contournement d'Orsinval et la desserte routière de la zone des Fayt.

Ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'artificialisation :

- les logements, équipements et autres constructions, infrastructures de portée locale, situées au sein des enveloppes urbaines principales ;
- les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales pour lesquelles un permis est accordé et un projet est identifié (investisseur porteur du permis) à la date d'approbation du SCoT ;
- les zones d'activités identifiées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux non remplies mais aménagées (route et réseaux) à la date d'approbation du SCoT ;
- les zones d'activités situées au cœur des enveloppes urbaines principales ;
- l'ensemble des grands projets :
 - l'extension du Golf de Mormal et sa partie hôtelière : le SCoT encourage l'extension de cet équipement majeur pour l'attractivité touristique et économique de l'arrondissement, ainsi que la réalisation d'une

éventuelle partie hôtelière. Il autorise par ailleurs un éventuel projet immobilier associé, au contact direct de l'équipement. Pour autant, ces logements seront pris en compte dans le compte foncier habitat de la CCPM ;

- hôpital de Maubeuge : 10 hectares environ ;
- carrières : un impact d'artificialisation temporaire au vu de la renaturation des espaces après exploitation (8 ha par an d'artificialisation et 3 ha par an de renaturation) ;
- aire de Grand Passage des Gens du Voyage : 4 hectares ;
- infrastructures d'importance majeure pour l'arrondissement (RN2 (estimé à 80 ha) et contournement de Maubeuge (estimé de 30 à 50 ha suivant la nature du profil en travers) ;
- tout grand projet industriel potentiel de rayonnement supra-arrondissement.

1.2.2. RÉPARTITION DE L'OBJECTIF GLOBAL PAR EPCI

Le rôle des intercommunalités est important au vu des politiques à mettre en place (mixité sociale, renforcement des centralités, prise en compte des transports collectifs...), et surtout au vu de la prise en compte fine des réalités territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L 141-6 du code de l'urbanisme, les objectifs chiffrés

de consommation économe de l'espace, à l'échelle du SCoT, sont ventilés par EPCI. Les EPCI sont dotés d'un compte foncier défini d'après leurs besoins, leurs projets et leurs enjeux identifiés dans chacun de leurs projets de territoire. C'est la somme de ces besoins qui a déterminé l'objectif global de réduction du rythme d'artificialisation à l'échelle de l'arrondissement. La

somme de ces besoins ne s'est pas réalisée sans lien avec la carte de l'armature urbaine et en accord avec l'ensemble des principes déclinés dans le SCoT. En d'autres termes, le SCoT a pris le parti de se calquer au maximum aux réalités territoriales pour dessiner un projet ambitieux tout en restant équilibré et cohérent.

	Population en 2012	% arrondissement	Objectif démographique Horizon 20 ans	Compte foncier habitat sur 20 ans ⁽¹⁾	Compte foncier économique sur 20 ans ⁽²⁾	Total compte foncier EPCI sur 20 ans
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	126 368	54 %	+1,7 %	115,2 ha	100 ha	215,2 ha
Communauté de Communes du Pays de Mormal	48 371	21 %	+4 %	58,6 ha	32,13 ha	90,73 ha
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	31 296	14 %	+1,7 %	27,2 ha	29,7 ha	56,9 ha
Communauté de Communes du Sud de l'Avesnois	26 622	11 %	+1,7 %	22,6 ha	34,82 ha	57,42 ha
Total	232 657	100 %	+2,18 %	223,6 ha	196,6 ha	420,25 ha
Pour information, infrastructures de portée locale (non affectées par EPCI)						30 ha
Total sur 20 ans						450,25 ha

⁽¹⁾ Pour un besoin total évalué à 1 010 logements à l'échelle de l'arrondissement et sur la base des hypothèses de calculs développées plus loin dans le DOO : règle des 2/3 1/3, densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare

⁽²⁾ Sur la base des besoins recensés par les EPCI (cf. Justification des choix)



1.2.3. PRÉCISIONS SUR L'OBJECTIF CHIFFRÉ DE CONSOMMATION ÉCONOME DE L'ESPACE

L'objectif maximal d'artificialisation des espaces naturels et agricoles, qui se traduit par un "compte foncier" attribuée au territoire du SCoT, aux EPCI, puis aux communes dans le cadre des documents d'urbanisme locaux selon les critères considérés précédemment, **ne peut être compris comme un objectif à inscrire obligatoirement dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux. Il s'agit bien d'un maximum.**

Le compte foncier attribué correspond à une consommation d'espaces naturels et agricoles effective et/ou programmée.

Les terrains inscrits, en dehors de l'enveloppe urbaine principale, comme zone d'urbanisation future, sont considérés, dans les actuels et futurs documents locaux de prospective que sont les PLU, les PLUi et les cartes communales, comme consommant de l'espace naturel ou

agricole, leur artificialisation étant programmée à l'échéance du document. Il s'agit donc de terrains qui intègrent le "compte foncier" autorisé même si ces terrains sont encore, lors de leur inscription au document d'urbanisme, de nature agricole ou naturelle.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des PLUi, respecter le compte foncier attribué à chaque EPCI, sans fongibilité des postes habitat et économie.
- À l'échelle des PLUi, décliner le compte foncier attribué par EPCI aux échelles communales et le répartir par postes habitat et économie, en respectant la carte de l'armature urbaine.
- Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux avec cette répartition du compte foncier à l'échelle communale.
- En l'absence de PLUi, répartir le compte foncier notamment au prorata de la population communale et en respectant la carte de l'armature urbaine.
- Utiliser prioritairement les espaces déjà considérés comme artificialisés et justifier dans les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux toute inscription de terrains agricoles ou naturels en terrains urbains ou à urbaniser.

RECOMMANDATIONS

- Mettre en place des documents d'urbanisme intercommunaux intégrés (PLUi Habitat) à l'échelle des EPCI.

2. HABITAT

2.1. OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE PAR EPCI	16
2.2. ENVELOPPE URBAINE	18
2.3. DENSITÉ	22
2.4. MIXITÉ SOCIALE, FONCTIONNELLE ET TYPOLOGIQUE	23
2.5. ACCESSIBILITÉ, DÉPLACEMENTS ET HABITAT	25
2.6. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	26

Article L141-12 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

2.1. Objectif démographique par EPCI

La baisse de population entamée depuis le début des années 1990 est diversement ressentie sur le territoire où plusieurs secteurs ruraux ont connu une évolution positive tandis que les zones les plus urbaines voyaient leur population baisser fortement. Cette baisse de population n'a cependant pas entravé l'augmentation du nombre de ménages.

À travers la mise en œuvre de son projet de territoire, le territoire du SCoT entend inverser cette tendance démographique aujourd'hui à la baisse en renouant avec la croissance démographique : **le SCoT fixe à 20 ans un objectif de croissance de population de +2,18 %.**

Cet objectif ambitieux traduit la volonté

politique du territoire à s'engager dans une démarche de projet à l'échelle de l'arrondissement. Plus qu'un objectif, il s'agit d'un cap que le territoire veut viser à travers la mise en œuvre du SCoT.

L'affirmation de cet objectif démographique à l'échelle de l'arrondissement est différenciée par EPCI afin de faire correspondre à chaque territoire des ambitions cohérentes et spécifiques.

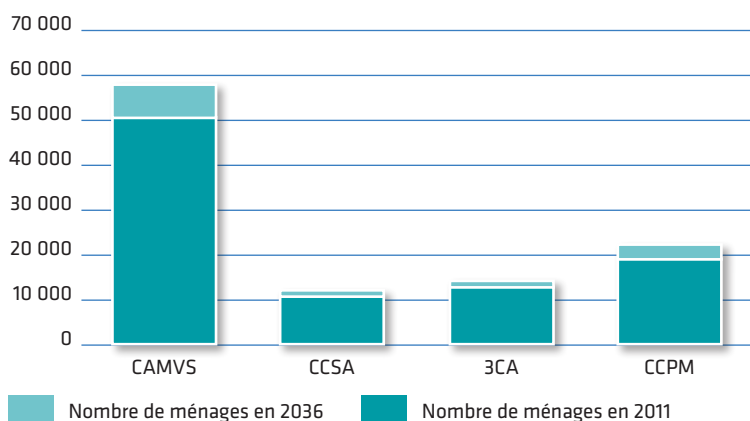
À ce titre, et en valeur absolue, la majorité de cette croissance démographique devra être supportée par les territoires urbains. En accentuant les efforts sur ce secteur aujourd'hui majoritairement en déclin démographique, le SCoT affirme la volonté de reconquérir les espaces urbains en déshérence.

La CCPM est le seul EPCI aujourd'hui à être en hausse démographique. Cet attrait de la population pour ce secteur ne devra pas être entravée mais contrôlée.

RÉPARTITION DE L'OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE PAR EPCI

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : +1,7 %
- Communauté de Communes Sud Avesnois : +1,7 %
- Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois : +1,7 %
- Communauté de Communes du Pays de Mormal : +4 %

RÉPARTITION PAR EPCI DE L'OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE DE + 2,18 % À L'ÉCHELLE DE L'ARRONDISSEMENT



Cette répartition de l'objectif démographique par EPCI permet de saisir l'organisation territoriale que le SCoT Sambre-Avesnois souhaite accompagner.

Si cet objectif démographique est tenu, il faudra produire, d'ici 20 ans, 1 010 nouveaux logements par an sur l'arrondissement.

LES HYPOTHÈSES DE CALCUL

Le desserrement des ménages : c'est la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, aux familles monoparentales, aux jeunes quittant le domicile parental, au vieillissement de la population... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

L'hypothèse du taux de desserrement des ménages pour la Sambre-Avesnois à horizon 2036 est évaluée à 2.17. À titre comparatif, les prévisions INSEE pour 2030 sont de 2.1 à l'échelle de la France (cf. Publication "Observation et Statistiques" du Commissariat général au développement durable, 2012, Le point sur la demande

potentielle de logements à horizon 2030 : une estimation par la croissance attendue du nombre de ménages). Pour rappel, la taille moyenne des ménages en 2011 sur la Sambre-Avesnois était de :

- 2,47 pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;
- 2,44 pour la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;
- 2,37 pour la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;
- 2,36 pour la Communauté de Communes Sud de l'Avesnois.

Le renouvellement du parc : Le renouvellement du parc existant représente la consommation de logements enregistrée

chaque année, par le fait de démolitions volontaires ou accidentelles de parc ancien, de leur regroupement éventuel, de leur transformation d'usage ou de leur obsolescence naturelle. **Il est évalué à 0,3 % par an, soit 312 logements par an, sur le territoire du SCoT**, par convention et analogie avec les territoires voisins.

Les résidences secondaires : le besoin a été évalué à 25 résidences secondaires par an à l'échelle du territoire Sambre-Avesnois pour rattraper le taux régional.

NB : Le SCoT Sambre-Avesnois ne fixe pas un objectif chiffré de réduction de la vacance, en renvoyant cette thématique aux PLU PLUi et/ou PLH, afin de mieux la prendre en compte et la diagnostiquer.

La production de ces logements devra se faire prioritairement en enveloppe urbaine principale (comblement de dents creuses, friches, réhabilitation, réduction de la vacance) - et pour au minimum 2/3 de la

production - ou en extension urbaine, en contact direct avec le noyau urbain. L'ensemble de ces règles d'urbanisation sont détaillées plus longuement et plus précisément dans le chapitre consacré du

DOO. Les capacités d'accueil des nouveaux ménages devront être compatibles avec la maîtrise de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain développé ci-après.

PRESCRIPTIONS

- S'appuyer sur l'objectif démographique déterminé par EPCI à 20 ans pour déterminer l'objectif à inscrire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux en y adossant un ensemble de critères (tendance démographique, projet de territoire, respect de l'armature urbaine, présence de transports en commun, de services...).
- Adosser à cette territorialisation de l'objectif démographique une production de logements nécessaire et déclinée par commune ou par type de communes, tout en respectant les comptes fonciers par EPCI.

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en place des documents d'urbanisme intercommunaux intégrés à l'échelle des EPCI (PLUi Habitat).
- Envisager la mise en place des Programmes Locaux de l'Habitat à l'échelle des EPCI.

2.2. Enveloppe urbaine

2.2.1. DÉFINITIONS

2.2.1.1. Définition de l'enveloppe urbaine

Le mode de calcul de l'artificialisation repose sur une notion clef : la notion d'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine correspond aux parties actuellement urbanisées de la commune définies par l'Occupation du Sol (OccSol) sans discontinuité du parcellaire bâti de plus de 50 mètres et aux espaces agricoles ou naturels, entourés par ces espaces artificiels.

L'enveloppe urbaine comprend les espaces déjà artificialisés ainsi que le foncier urbanisable potentiel correspondant aux dents creuses. L'enveloppe urbaine comprend au minimum 10 constructions.

Méthodologie d'élaboration de l'enveloppe urbaine :

- le SCoT a défini les enveloppes urbaines des communes de l'arrondissement grâce à la base de données d'Occupation du Sol de 2009 (SCoT, PNR, ADUS) du SCoT Sambre-Avesnois. Cette base de données homogène et détaillée sur le SCoT permet de distinguer les espaces artificialisés ;
- les espaces agricoles et naturels intégralement entourés par une enveloppe urbaine sont intégrés dans cette dernière. Ils peuvent représenter soit des espaces de respiration soit un potentiel foncier ;
- les enveloppes urbaines devant être définies à la date d'approbation du SCoT ("t0"), un travail de recollement et d'actualisation devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.

2.2.1.2. Définition de l'enveloppe urbaine principale et de l'enveloppe urbaine secondaire

L'enveloppe urbaine est qualifiée de **principale** lorsqu'elle comprend la centralité de la commune. La notion de centralité est à définir et à justifier dans le cadre des PLUi.

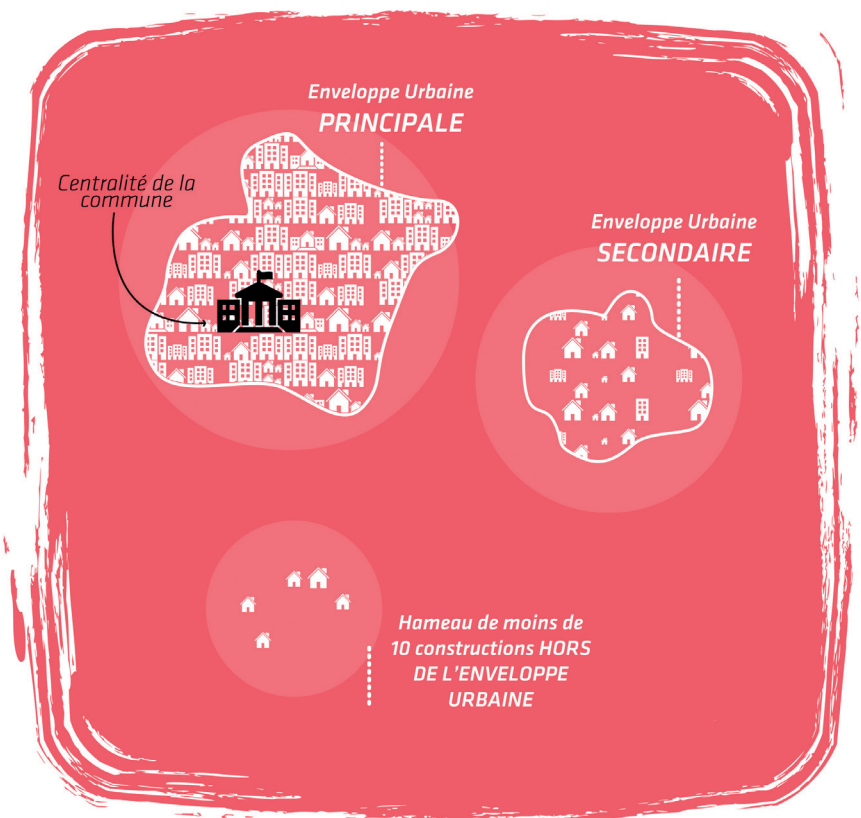
Si l'enveloppe urbaine ne comprend pas la centralité de la commune, elle est qualifiée de **secondaire**.

À ce titre, une commune peut comporter une seule enveloppe urbaine principale et plusieurs enveloppes urbaines secondaires.

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE



ENVELOPPE URBAINE PRINCIPALE ET ENVELOPPE URBAINE SECONDAIRE



2.2.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Deux règles du SCoT viennent s'adosser à la notion d'enveloppe urbaine :

- la règle des "2/3 1/3" : au minimum 2/3 des logements nécessaires à la croissance de la population devront être réalisés en priorité dans l'enveloppe urbaine principale (dents creuses, cœurs d'îlots, friches, logements insalubres, logements vacants). Cette production de logements correspond donc à de la production brute, soit à l'ensemble de l'offre créée ;
- afin d'encourager ce principe d'urbanisation, l'ensemble des constructions en enveloppe urbaine principale ne sont pas décomptées du compte foncier des EPCI.

Ainsi, par exemple, une zone d'urbanisation future s'inscrivant en cœur d'îlot, dans l'enveloppe urbaine principale, ne pourra être comptabilisée comme extension urbaine puisqu'elle participe à la densification des zones urbaines existantes, de manière organisée. Il n'en est pas de même des dents creuses inscrites en zones U dans les enveloppes urbaines secondaires. De ce fait, toute urbanisation hors des enveloppes urbaines principales correspond à une nouvelle artificialisation qui intègre le compte foncier (cf 1.2.).

De manière générale, il convient de préciser que l'enveloppe urbaine ne détermine pas à

priori ce qui est constructible (zone U du PLU). Les espaces naturels, agricoles, parcs et jardins contenus au sein des enveloppes urbaines peuvent potentiellement être inconstructibles (dénivelé trop important, espace naturel remarquable protégé...). Il n'est donc pas toujours opportun d'investir sans analyse foncière plus globale l'intégralité des dents creuses présentes dans les enveloppes urbaines de l'intercommunalité (présence de cônes de vue, d'espaces de respiration en cœur de bourg...).

Le réinvestissement du tissu construit, urbain et villageois est une nécessité pour développer une offre d'habitat de tout type, pour sauvegarder les commerces et services de proximité. Le renouvellement urbain exige que l'on s'intéresse par priorité aux îlots vacants ou dégradés, aux friches industrielles, artisanales, aux délaissés agricoles (terrains qui ne sont plus cultivés), bien avant de s'approprier des espaces naturels ou agricoles, parce qu'ils sont porteurs de potentiels économiques (terrains déjà équipés et bien placés, le plus souvent) et porteurs de potentiels physiques (changement d'image, meilleur accueil touristique...).

Cette préoccupation majeure pour le territoire qu'est le renouvellement urbain trouve concrétisation à l'échelle de l'arrondisse-

ment notamment par l'éligibilité de nouveaux quartiers au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) 2014-2024, issus de la nouvelle géographie d'intervention de la politique de la ville. Ce programme vise :

- la requalification des quartiers d'habitat social dense aux critères avérés de fragilité sociale voire de pauvreté ;
- la résolution de dysfonctionnements sociaux et urbains de ces quartiers par notamment la promotion de la mixité fonctionnelle (logements, activités, équipements, etc.) et la consolidation du potentiel de développement économique ;
- le resserrement urbain par la revitalisation des centres villes en lien avec la mise à niveau du parc privé, la dynamique commerciale, l'attractivité ;
- la connexion des pôles d'habitat et des pôles d'emplois, de services et d'équipements ;
- la densification des sites à enjeux autour des principaux axes de transports, des services et des équipements afin d'y mener des opérations d'urbanisation en conformité avec les autres orientations du SCoT ;
- la contribution à la transition écologique des quartiers et leur efficacité énergétique.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux, définir et cartographier les enveloppes urbaines principales et secondaires de chaque commune en définissant par ailleurs la notion de centralité urbaine. **L'enveloppe urbaine correspond aux parties actuellement urbanisées de la commune dans discontinuité du parcellaire bâti de plus de 50 mètres et aux espaces agricoles ou naturels, entourés par ces espaces artificiels. Elle comprend les espaces déjà artificialisés ainsi que le foncier urbanisable potentiel correspondant aux dents creuses. Elle comprend au minimum 10 constructions. Elles sont définies en prenant en compte le parcellaire bâti à la date d'approbation du SCoT ("t0").**
- Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux, réaliser des diagnostics fonciers afin de recenser friches, logements vacants, dents creuses et terrains constructibles en enveloppe urbaine.
- Indiquer dans les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux un objectif chiffré de réduction de la vacance.
- L'ensemble des constructions en enveloppe urbaine principale ne sont pas décomptées du compte foncier des EPCI :
 - justifier dans les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux de la bonne prise en compte des comptes fonciers définis dans le SCoT Sambre-Avesnois à l'échelle des EPCI ;
 - intégrer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des indicateurs de suivi relatifs à la consommation foncière et prenant en compte le mode de calcul de l'artificialisation défini dans le SCoT Sambre-Avesnois.

RECOMMANDATIONS

- Mener un travail partenarial pour la définition à l'échelle communale des enveloppes urbaines.

2.2.3. CONSTRUCTIONS EN ENVELOPPE URBAINE PRINCIPALE

PRESCRIPTIONS

- Développer l'urbanisation en liaison directe avec la centralité présente sur le territoire et en priorité au sein de l'enveloppe urbaine principale.

À titre d'exemple, dans les communes composées d'un noyau central ancien où se sont implantés équipements, services et commerces, le choix de l'urbanisation se portera sur la reconquête du noyau central par la réhabilitation des bâtiments (notamment insalubres ou anciens afin de lutter contre la précarité énergétique des ménages) ou des quartiers en déshérence et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales quand elles existent. Leur recensement devant être le préalable à tout projet.

- La centralité des villages, bourgs et villes devra être confortée par l'implantation privilégiée des équipements publics (à l'exception toutefois des équipements générant des nuisances).
- Réaliser au minimum 2/3 des logements nécessaires à la croissance de la population dans l'enveloppe urbaine principale (dents creuses, cœurs d'îlots, friches, logements insalubres, logements vacants...). Cette production de logements correspond donc à de la production brute, soit à l'ensemble de l'offre créée. L'ensemble des constructions en enveloppe urbaine principale n'est pas décompté du compte foncier des EPCI.
- La règle des 2/3 1/3 doit être respectée à l'échelle intercommunale.

Une répartition par commune pourra se faire, tout en respectant :

- l'ensemble des règles du SCoT (respect de l'armature urbaine, compte foncier, artificialisation, règles d'urbanisation...),
- le respect global du rapport "2/3 1/3" à l'échelle de l'intercommunalité,
- le fait qu'il est impossible pour une commune d'aller en deçà d'un rapport 1/2 1/2.

Si une commune présente moins de deux tiers de ses constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine principale, devra être justifié dans le document d'urbanisme le fait que les dents creuses identifiées en enveloppe urbaine principale sont impactées pour tout ou partie par un ou plusieurs des espaces suivants, ce qui contraint fortement la production de logements en enveloppe urbaine.

- Les zones humides du SDAGE du bassin Artois-Picardie
- Les zones humides, mares et étangs du SAGE de la Sambre et du futur SAGE de l'Escaut
- Les zones aléa fort ou très fort des Plans de Prévention des Risques Inondations
- En cas d'absence de PPRI, les zones aléa fort et très fort de l'Atlas Régional des Zones Inondables
- Les Zones d'Expansion des Crues
- Les périmètres de protection immédiate des périmètres de captage d'eau potable
- Les zones d'aléa mouvement de terrains effondrement localisé fort ou moyen et les zones d'aléas liées à la présence d'un puits
- Les périmètres autour des exploitations agricoles
- Les périmètres de 10 mètres autour des Installations de Stockage pour les déchets inertes
- Les périmètres d'Espaces Boisés Classés
- Les périmètres d'Espaces Naturels Sensibles du Département
- Les périmètres d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie
- Les périmètres de Réserves Naturelles Nationales ou Régionales
- Les périmètres de Réserves biologique domaniale dirigées ou intégrales
- Les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux figurant sur la liste 2 de l'article L 214-17 du code de l'environnement
- Les Sites Natura 2000
- Les espaces de nature à préserver forestier, humide et aquatique, et calcicoles du PNRA
- Les milieux forestiers et calcicoles, humides et aquatiques des ZNIEFF de type 1
- Les corridors écologiques et les zones à enjeux environnementaux forts démontrés
- Les cônes de vue et perspectives paysagères

Pourront éventuellement pris en compte les périmètres des monuments historiques lorsque ceux-ci empêchent la construction à l'échelle parcellaire.

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, justifier la dérogation à la règle des 2/3 1/3, si celle-ci s'applique, par une carte qui identifie l'ensemble des espaces listés ci-dessus et le gisement foncier impacté en enveloppe urbaine.

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en œuvre de stratégies foncières aux échelles intercommunales et déterminer un gisement foncier stratégique en enveloppe urbaine principale par le biais de traitements et d'analyses croisées.
- Envisager la mise en place de démarches BIMBY (Build in My BackYard) dans les communes de l'arrondissement.

2.2.4. CONSTRUCTIONS HORS ENVELOPPE URBAINE PRINCIPALE

PRESCRIPTIONS

- Hors Enveloppe Urbaine Principale, les constructions sont décomptées du compte foncier des EPCI.

2.2.4.1. Constructions au contact direct des enveloppes urbaines principales

PRESCRIPTIONS

- Quand elles sont rendues nécessaires, inscrire les zones d'extension urbaine préférentiellement au contact direct de l'enveloppe urbaine principale existante (système radioconcentrique au plus près du noyau central...).

Lors de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux et intercommunaux, les zones d'extension urbaine pourront s'inscrire au contact direct de l'enveloppe urbaine de communes limitrophes, privilégiant le renforcement de la polarité rassemblant le plus d'équipements, de services, de commerces...

2.2.4.2. Constructions dans les enveloppes urbaines secondaires

PRESCRIPTIONS

- À l'examen de l'ensemble des enveloppes urbaines principales de l'EPCI, du gisement disponible, et dans le respect de l'armature urbaine du SCoT, des comptes fonciers et de la règle générale des 2/3 1/3, et **sous réserve de justifications**, les constructions pourront se réaliser à l'intérieur des enveloppes urbaines secondaires.

2.2.4.3. Constructions au contact des enveloppes urbaines secondaires

PRESCRIPTIONS

- À l'examen de l'ensemble des enveloppes urbaines principales de l'EPCI, du gisement disponible, et dans le respect de l'armature urbaine du SCoT, des comptes fonciers et de la règle générale des 2/3 1/3, et **sous réserve de justifications**, les constructions pourront se réaliser à l'extérieur des enveloppes urbaines secondaires, au contact de celles-ci et préférentiellement face à 5 parcelles bâties viabilisées à la date d'approbation du SCoT (eau, électricité, assainissement...) sous réserve d'un aspect qualitatif des constructions (qualité architecturale et visuelle) et sous réserves des autres prescriptions du DOO.

2.2.4.4. Les autres cas

PRESCRIPTIONS

- À l'examen
 - du besoin effectif de construire ;
 - du gisement disponible dans l'ensemble des enveloppes urbaines principales de l'EPCI, et des possibilités de constructions au contact direct des enveloppes urbaines principales ;
 - du gisement disponible en enveloppes urbaines secondaires et au contact des enveloppes urbaines secondaires préférentiellement face à 5 parcelles bâties viabilisées à la date d'approbation du SCoT ;
- et dans le respect
 - des autres règles énoncées dans le SCoT : formes urbaines envisagées, lutte contre l'étalement urbain... ;
 - de l'armature urbaine du SCoT ;
 - des comptes fonciers par EPCI ;
 - et de la règle générale des 2/3 1/3 ;
- et en cas d'impossibilité argumentée de production brute de logements
 - en enveloppe urbaine principale ;
 - au contact direct de l'enveloppe urbaine principale ;
 - au sein des enveloppes urbaines secondaires ;
 - et à l'extérieur des enveloppes urbaines secondaires au contact de celles-ci et préférentiellement face à 5 parcelles bâties viabilisées à la date d'approbation du SCoT ;

(critères cumulatifs)

Les PLUi pourront ponctuellement autoriser les nouvelles constructions en dehors :

- des enveloppes urbaines principales ;
 - des zones au contact des enveloppes urbaines principales ;
 - des enveloppes urbaines secondaires ;
 - des zones au contact des enveloppes urbaines secondaires situées face à 5 parcelles bâties viabilisées à la date d'approbation du SCoT.
- Par ailleurs, les constructions d'habitations liées à l'activité agricole sont autorisées.

2.3. Densité

Article L141-7 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Bien que le territoire ait vu sa population régresser depuis le milieu des années 1990, de nombreuses nouvelles habitations ont été érigées du fait du desserre-

ment des ménages.

L'objectif de gestion économe de l'espace voulue par le législateur nécessite d'intervenir sur les densités afin de répondre aux

besoins en logements tout en réduisant la consommation d'espace et l'artificialisation des espaces naturels ou agricoles.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des PLUi, ou des PLU en l'absence de réflexion autour d'un document d'urbanisme intercommunal, inscrire un objectif de densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare. Il s'agit d'une densité moyenne qui pourra, en fonction de la morphologie urbaine locale, être dépassée ou minorée. Une opération de plus de 0.5 hectare ne pourra pas présenter une densité inférieure à 18 logements à l'hectare, sauf impossibilité majeure démontrée (cf paragraphe "critères pouvant justifier une impossibilité de respecter la règle de densité moyenne").
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, moduler l'objectif de densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare à l'échelle communale en accord avec la carte de l'armature urbaine, les densités historiques, l'objectif de réduction de la consommation foncière, l'objectif chiffré de réduction de la vacance ou tout autre critère qui semblerait opportun.
- Privilégier les formes d'urbanisation en fonction de la morphologie des lieux, adaptées aux communes rurales ou urbaines.
- Intégrer dans les règlements des PLU et PLUi des dispositions permettant de respecter les objectifs de densité (tailles des parcelles, implantation sur des limites séparatives...).

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en place de documents d'urbanisme intercommunaux afin de traduire au mieux l'objectif de densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare à l'échelle des EPCI.
- Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, effectuer des diagnostics permettant de déterminer les densités historiques et les morphologies urbaines à l'échelle communale et à l'échelle des quartiers.

LES CRITÈRES POUVANT JUSTIFIER UNE IMPOSSIBILITÉ DE RESPECTER LA RÈGLE DE DENSITÉ MOYENNE

À titre exceptionnel et si des dents creuses identifiées en enveloppe urbaine principale sont impactées pour tout ou partie par un ou plusieurs des espaces suivants et que la production de logements en enveloppe urbaine principale s'en trouve fortement limitée, les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux pourront déroger à la règle de la densité moyenne. Cette dérogation devra être justifiée au sein des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.

- les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager,
- les périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits
- les sites inscrits et classés,
- les périmètres de protection des cimetières
- l'aléa mouvement de terrains effondrement

localisé faible et zones d'aléas tassement,

- les zones aléa faible ou moyen des Plans de Prévention des Risques Inondations
- en cas d'absence de PPRI, aléa faible ou moyen de l'atlas régional des zones inondables,
- les captages d'eau potable : périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- les cœurs de nature à préserver bocagers, aquatiques, humides, calcicoles et forestiers du PNRA,
- les milieux bocagers situés en ZNIEFF de type 1,
- les corridors écologiques identifiés à l'échelle des EPCI,
- les zones à enjeux environnementaux forts.

Si l'impossibilité technique est justifiée, la règle de densité moyenne à l'échelle de la parcelle pourra être adaptée tout en respectant les autres dispositions du DOO.

PRESCRIPTIONS

- Étudier la possibilité de compenser une minoration de la densité sur une parcelle due aux espaces précités par une majoration de celle-ci sur les autres parcelles en projet.
- Si l'impossibilité technique est justifiée, la densité moyenne brute à l'échelle de la parcelle pourra être inférieure à 18 logements à l'hectare à l'échelle de l'opération, tout en respectant les autres dispositions du DOO, et toujours dans le respect global, à l'échelle de l'EPCI, de respecter d'une densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare.

2.4. Mixité sociale, fonctionnelle et typologique

L'offre nouvelle en logements doit être diversifiée pour permettre au plus grand nombre de vivre, d'occuper des emplois, d'en créer, et d'accueillir une population renouvelée. Il s'agit d'assurer un parcours résidentiel accessible à tous.

Le diagnostic a fait apparaître les deux principales faiblesses de l'offre en logement en Sambre Avesnois : l'offre très

faible en petits logements et l'offre insuffisante en logements sociaux dans certaines communes. Par ailleurs, dans certains secteurs, la recherche infructueuse d'un habitat très qualitatif peut éloigner certains cadres du territoire.

Dans tous les cas :

- les communes qui disposent déjà d'une part importante de logements locatifs

sociaux ne doivent pas être encouragées à accroître significativement cette part, afin de garantir une mixité suffisante des produits,

- une attention particulière sera portée au logement social à destination des jeunes, qui constitue une clef du développement.

PRESCRIPTIONS

- Développer, à l'aide des outils mis à disposition dans les PLU, PLUi ou PLH la diversité des produits pour répondre à l'ensemble des besoins déterminés dans les diagnostics.
- Dans le cadre des Programme Locaux de l'Habitat ou des PLUi Habitat, chaque EPCI devra définir avec les communes membres un objectif de production de logements sociaux, en fonction des spécificités locales (centralités, équipements, retard accumulé dans la constitution du parc social, rythme de renouvellement du parc, accessibilité en transport en commun, rééquilibrage demande/offre...). Les EPCI définiront ainsi les objectifs de production commune par commune, ou par type de communes.
- Le SCoT Sambre-Avesnois laisse le soin aux documents d'urbanisme locaux de déterminer le seuil, en nombre de logements ou de surface plancher construite, à partir duquel une opération doit contribuer à la production de logements locatifs sociaux ainsi que dans cette dernière hypothèse le taux minimal de logement social par opération.
- À ce titre, les opérations d'aménagement devront, le cas échéant, contribuer à la mixité sociale de l'habitat et à l'atteinte d'objectifs de productions de logements locatifs sociaux, notamment via le biais d'outils mobilisables dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- Veiller à favoriser la mixité sociale à l'échelle des communes, mais également des quartiers, voire des opérations en localisant de manière pertinente et en veillant à l'intégration urbaine des logements à vocation sociale.
- Chercher à développer des produits en accession afin de maintenir une population aux revenus intermédiaires sur le territoire ;
- Chercher à développer une offre en accession prioritairement dans le parc ancien afin de promouvoir une attractivité du patrimoine existant, pour le maintien des familles et des jeunes ménages.
- Interroger et produire un argumentaire le cas échéant, dans les documents d'urbanismes locaux, les Programme Locaux de l'Habitat, les opérations d'aménagement, les ZAC, la nécessité d'introduire dans les projets :
 - du logement social ;
 - une mixité sociale et spatiale ;
 - une mixité générationnelle en évitant la réalisation de projets sociaux réservés à une seule catégorie de population, du fait de son âge ou de sa composition familiale. Il faut en effet éviter les programmes de logements qui ne laissent pas la place à une offre différenciée ;
 - dans le pôle supérieur majeur Maubeuge-Hautmont-Louvroil, et, le cas échéant, dans les pôles supérieurs secondaires et intermédiaires vis-à-vis du développement universitaire souhaité, une offre étudiante, mais aussi de l'attention portée sur la sédentarisation de filières de recherche et de formation professionnelle et qualifiante ainsi que de l'offre de stages locaux ;
 - une mixité programmatique.

La diversification de l'offre ne consiste pas simplement à introduire des logements à vocation sociale. Elle doit prendre en compte plus particulièrement l'évolutivité

des tailles des logements en fonction des besoins des familles et de leurs performances énergétiques, et surtout de l'accès facile aux équipements publics, aux trans-

ports en commun et aux commerces de proximité. Les formes d'habitat doivent être adaptées aux besoins et aux territoires dans lesquelles elles s'inscrivent.

PRESCRIPTIONS

- Mettre en œuvre dans les règlements des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux les conditions de la diversité urbaine des fonctions.
- Intégrer dans les PLH, PLU, PLUi, ZAC et opérations d'aménagement la diversification de l'offre de logement en termes de taille, de type de produit et de statut d'occupation afin notamment de sécuriser les parcours résidentiels en fonction des enjeux et problématiques du territoire (besoins liés à la décohabitation, au vieillissement de la population...).
- Intégrer dans le règlement des zones centrales des PLU et PLUi la nécessaire diversité morphologique du bâti en fonction des critères locaux.

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en place d'un urbanisme de projet pour assurer un développement des communes tant quantitativement que qualitativement dans le respect d'une gestion économe de l'espace.
- Faciliter des programmes intégrant la mixité sociale et permettre de diversifier l'offre de logement : mise en place d'emplacements réservés ou de servitudes dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux ; développer un volet foncier dans le programme d'action des Programmes Locaux de l'Habitat.

2.5. Accessibilité, déplacements et habitat

Article L141-8 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L141-14 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L141-15 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

À l'intérieur même du territoire du SCoT Sambre-Avesnois, le développement de l'usage des transports collectifs doit

permettre de limiter l'utilisation de l'automobile. Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux devront

prendre en compte les objectifs suivants définis dans le PADD du SCoT Sambre-Avesnois :

- organiser l'intermodalité à partir des pôles gares pour conforter la desserte interurbaine ;
- favoriser le développement de l'urbanisation (habitat, activités) à proximité des pôles d'échanges et en lien avec la desserte en transports collectifs ;
- favoriser l'usage des modes doux et intégrer ce mode de déplacement à toute réflexion urbanistique.

PRESCRIPTIONS

- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux une réflexion permettant d'organiser l'intermodalité à partir des pôles gares identifiés dans le SCoT (réaménagement des pôles en intégrant la question intermodale...) : Avesnes-sur-Helpe, Aulnoye-Aymeries, Fourmies, Hautmont, Jeumont, Le Quesnoy et Maubeuge.
- Majorer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'objectif de densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare de 15% dans un périmètre de rayon d'environ 500 mètres / 7 minutes à pieds autour des pôles gares identifiés dans le SCoT ou des arrêts de TCSP, périmètre à adapter en fonction des configurations urbaines (coupures urbaines...) et des contraintes naturelles et/ou réglementaires.
- Concernant le stationnement, les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux devront se référer aux obligations réglementaires prévus dans le code de l'urbanisme (article L151-30 et suivants du code de l'urbanisme).
- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des obligations de réalisation de stationnement vélos, et notamment dans les bâtiments neufs à usage principal d'habitation et dans les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, pour les équipements structurants existants (gares...).
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones à urbaniser des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des obligations de réalisation de cheminements doux permettant de se raccorder au réseau existant, éventuellement d'anticiper de futures connexions, si besoin, aux arrêts de transport en commun, et en direction des services, équipements et/ou commerces de la centralité.

RECOMMANDATIONS

- Envisager d'intégrer aux PLUi des volets déplacements ou mettre en place des Plan de Déplacements Urbains aux échelles intercommunales.

2.6. Accueil des gens du voyage

Pesant sur les communes de plus de 5 000 habitants et en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, un certain nombre d'aires d'accueil des gens du voyage a été mis en place.

Les aires de grand passage sont, elles, définies au niveau de l'Arrondissement et, de ce fait, le positionnement de l'aire de grand passage intègre le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT de

façon à respecter une localisation proche des axes les plus fréquentés par la communauté des gens du voyage.

Une aire de grand passage est un terrain d'accueil spécifique qui a pour objectif l'accueil de groupes de gens du voyage réunis pour des occasions festives ou religieuses sur des durées comprises entre une et trois semaines entre le mois d'avril et le mois de septembre.

Une aire de grand passage peut accueillir entre 50 et 200 caravanes et doit être d'environ 4 hectares.

Le site identifié par le Conseil Syndical du SCoT Sambre-Avesnois est celui dit du "Bois des Dames" à Hautmont, à proximité directe de la RN2.

3.DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3.1. ZONES ÉCONOMIQUES	28
3.2. COMMERCES	31
3.3. AGRICULTURE	36

28
31
36

3.1. Zones économiques

3.1.1. RENFORCER ET OPTIMISER LES ZONES D'ACTIVITÉS EXISTANTES

Article L141-9 du code de l'urbanisme

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

La priorité est donnée au remplissage et au renforcement des zones d'activités économiques existantes. Le SCoT veillera au remplissage des zones équipées et aménagées existantes (les zones viabilisées) et portera une attention particulière

sur la résorption des friches urbaines et industrielles ou les délaisés agricoles situés à proximité immédiate des zones existantes.

Les EPCI s'engagent à étudier toute implantation d'entreprises dans ces zones

sous-occupées avant ouverture de nouvelles zones. À ce titre, chaque EPCI devra évaluer l'ensemble des disponibilités foncières existantes au sein de ces zones à la date d'approbation du SCoT.

PRESCRIPTIONS

- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, un bilan global des disponibilités des zones d'activités existantes au niveau communal ou intercommunal.
- Justifier dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux ou lors de procédures de modifications, toute création ou ouverture de nouvelles zones d'activités au regard des besoins économiques de l'EPCI appuyés par le projet de territoire, des besoins spécifiques des entreprises, du taux de remplissage des zones d'activités existantes, de l'implantation de la zone au regard de l'armature urbaine du SCoT et de la prise en compte de la thématique "déplacements".
- Dans les communes non définies comme pôles à l'échelle de l'arrondissement dans la carte de l'armature urbaine, espaces moins bien desservis par les transports en commun, ces nouvelles zones devront s'implanter en priorité le long des axes les plus fréquentés tout en engageant une démarche à moyen terme sur des liaisons possibles ou futures en transport en commun et/ou en mettant en place des démarches type Plan de Déplacement des Entreprises.
- Dans les pôles de l'armature urbaine, implanter les nouvelles zones d'activités économiques en priorité à proximité des plates-formes de transports en commun ou par une desserte directe de ces zones par les transports en commun, le long des axes routiers les plus fréquentés, voire le long des axes ferroviaires. Le développement ou la création des pôles d'emploi, pôles commerciaux et centres de formation devront être liés à une desserte par les transports collectifs performante.



RECOMMANDATIONS

- Questionner lors de l'ouverture à l'urbanisation de chaque zone nouvelle d'activités économiques, l'inscription dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation d'échéanciers d'ouverture à l'urbanisation conditionnés au taux de remplissage des phases précédentes ou à l'émergence de projets aux besoins spécifiques n'entrant pas dans la première phase.
- Inciter à la mise en place d'économie circulaire dans les zones d'activités existantes ou dans les nouvelles zones d'activités en facilitant par exemple, quand il est opportun, la mixité des zones.
- Au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espaces, étudier les possibilités (urbaines et financières) de reconquête des friches urbaines et industrielles et de densification des ZAE existantes (étudier les capacités de mutualisation des places de stationnement, éviter les surfaces inutilisées...), nonobstant des critères de sécurité et de paysage.
- Questionner pour les zones d'activités existantes, l'inscription dans le règlement des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux de règles d'intégration paysagère des bâtiments.
- Anticiper la pose des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique lors des travaux de viabilisation, favoriser une couverture performante en téléphonie mobile.

3.1.2. VEILLER A LA BONNE INTÉGRATION, DANS LE PAYSAGE, DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LEURS BÂTIMENTS

La création de nouvelles zones d'activités économiques devra en outre intégrer des prescriptions permettant leur bonne

intégration dans le paysage Sambre-Avesnois.

PRESCRIPTIONS

- Des orientations d'aménagement et de programmation, telles que définies aux articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme, seront élaborées pour toutes les zones d'activités nouvelles, en intégrant outre les cinq points listés à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages), des éléments concernant les transports, les déplacements et le stationnement.
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des nouvelles zones d'activités économiques des prescriptions relatives à leur bonne intégration paysagère (aspect des matériaux, teintes, accompagnement végétal voire trame paysagère...).
- Prendre en compte dans les règlements des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, la destination des bâtiments présents au sein des ZAE afin de déterminer et d'adapter des prescriptions en termes de volume et de hauteur des bâtiments.

RECOMMANDATIONS

- Questionner, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités économiques, l'inscription, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements associés, de hauteurs différenciées, y compris dans une même zone, pour une meilleure intégration au paysage, ainsi que toute autre disposition permettant d'intégrer la zone dans le paysage.
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des coefficients de biotope par surface, en fonction des enjeux identifiés.

3.1.3. FAVORISER DANS LES VILLES ET LES BOURGS UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ARTISANAT, COMMERCE, SERVICES) INTÉGRÉ À L'URBANISATION EXISTANTE

La redynamisation des centralités urbaines, y compris de petite taille, passe par le maintien et le renforcement de l'emploi local dans le tissu urbain existant

qui est l'un des enjeux permettant de réduire les déplacements et de limiter les extensions urbaines.

L'urbanisation existante ou envisagée à

proximité des pôles-gares devra permettre et favoriser les implantations commerciales, ainsi que les activités de services et les activités artisanales non nuisantes.

PRESCRIPTIONS

- Favoriser le maintien, le redéploiement et la création d'activités d'artisanat, de commerces et de services au sein du tissu urbain mixte en intégrant dans le règlement des PLU, ZAC et opérations d'aménagement la mixité de fonction dans toutes les zones urbaines à vocation principale d'habitat.
- Favoriser plus particulièrement à proximité des pôles-gares les implantations commerciales ainsi que les activités de services et les activités artisanales non nuisantes.

RECOMMANDATIONS

- Dans le cas où la reconversion de friches polluées situées en zone urbaine ne permet pas une réappropriation à vocation d'habitat, y interroger dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'implantation de petites zones spécifiquement dédiées à l'artisanat (ateliers artisanaux), au commerce ou aux services.
- Privilégier l'implantation d'activités tertiaires dans le tissu urbain et en particulier au contact direct ou à proximité immédiate des gares et des arrêts du Transport en Commun en Site Propre. La bonne accessibilité au très haut débit est par ailleurs un critère d'implantation déterminant.

3.1.4. SOUTENIR ET VALORISER LES FILIÈRES LOCALES SPÉCIALISÉES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN

La diversification souhaitée des activités économiques du territoire intègre les spécificités du territoire et en particulier le développement de filières spécialisées.

À défaut de pouvoir techniquement trouver leur place en zone urbanisée (pollution, transports, absence totale de foncier), l'implantation de ces activités

géographiquement contraintes et directement liées à ces filières pourra se développer au contact direct des sites de production et/ou de recherche.



3.2. Commerces

Article L141-16 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

3.2.1. REDÉPLOYER LE COMMERCE EN CENTRE-VILLE

Le SCoT fixe comme objectif prioritaire d'appuyer la reconstitution d'une offre commerciale diversifiée et maillée,

adaptée aux besoins des consommateurs en centre-ville. Le SCoT encourage fortement les collectivités à se saisir des oppor-

tunités faites par la loi ACTPE en termes de développement et de revitalisation commerciale dans les centres-villes.

PRESCRIPTIONS

- Réaliser des diagnostics commerciaux à l'échelle de linéaires de rue identifiés comme stratégiques dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- Privilégier l'implantation de surfaces commerciales, d'artisanat et de services aux populations dans les centres-villes en s'appuyant sur les règlements d'urbanisme des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux ou les règlements des opérations d'aménagement.

RECOMMANDATIONS

- Étudier la possibilité de mettre en place des aménagements favorisant le bon fonctionnement des commerces : mise en place d'une signalétique commerciale homogène et d'un jalonnement, mise en place de mobilier urbain qualitatif et homogène.
- Étudier la possibilité de conditionner l'implantation de nouvelles surfaces commerciales en centre-ville à l'adéquation avec les continuités architecturales (respect des prospects à l'alignement ou en hauteur par exemple).
- Inciter le développement du commerce en centre-ville en instaurant par exemple des règles incitatives notamment en matière de traitement de l'espace public ou d'alignement et de caractéristiques du bâti afin d'assurer la visibilité des commerces et la continuité du linéaire commercial.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, si des enjeux sont définis, définir des axes commerciaux / des circuits marchands d'intervention prioritaire pour préserver et/ou développer la diversité commerciale.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, si des enjeux sont définis, inscrire des vocations principales souhaitées sur chaque linéaire commercial identifié en phase diagnostic.
- Adosser le cas échéant à ces périmètres différents outils d'intervention : taxe sur les locaux vacants, droit de préemption (périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité), remise en état des vitrines.

3.2.2. DÉFINIR DES LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES DES COMMERCES

Les localisations préférentielles des commerces sont définies en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité

permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipe-

ments commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

PRESCRIPTIONS

- **Concernant les équipements commerciaux de moins de 1 000 mètres carrés**, leur implantation se fera de préférence dans les centres-villes et centres-bourgs, dans l'enveloppe urbaine.

Le bâti existant en zone agricole pourra, sous condition, compléter l'offre commerciale de proximité des bourgs et des villages.

- Autoriser à ce titre dans les articles relatifs aux occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières des zones A des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux les constructions et installations réputées agricoles, afin de permettre les activités de diversification.

- **Les surfaces de plus de 1 000 mètres carrés** doivent préférentiellement se situer dans les centralités urbaines, correspondant aux pôles de l'armature urbaine et au respect cumulatif des critères suivants.

- Secteurs présentant une densité et une continuité du bâti,
- Secteurs présentant une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces, activités médicales, professions libérales...) et en favorisant la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services.
- Secteurs de dimensionnement limité.
- Secteurs actuellement marchands à densifier commercialement.
- Secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux délimitent les centralités urbaines préidentifiées dans le SCoT, ainsi que le cas échéant les secteurs non identifiés dans le SCoT, en favorisant les secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce.

Par ailleurs, afin de permettre le développement des zones d'activités existantes, les commerces supérieurs à 1 000 mètres carrés de surface de vente implantés en dehors des localisations préférentielles identifiées peuvent bénéficier d'une extension limitée (cf. tableau ci-dessous).

Surface de vente à la date d'approbation du SCoT	1 000 à 2 500 mètres carrés	Plus de 2 500 mètres carrés
Pourcentage maximal d'extension	10 %	5 %



3.2.3. FAVORISER LA DENSITÉ DES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX DANS UNE LOGIQUE D'ÉCONOMIE D'ESPACE

Afin de répondre aux objectifs de l'article L141-16 du code de l'urbanisme (objectif de consommation économe de l'espace et de

préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture), les nouveaux développements commerciaux

intégreront une plus forte densité d'aménagement par rapport à ce qui a été constaté dans le diagnostic.

PRESCRIPTIONS

- Favoriser une densité de construction (s'appliquant à la partie des terrains non traités en espaces paysagers ou végétalisés) dans les nouveaux développements commerciaux.

RECOMMANDATIONS

- Afin de respecter l'objectif de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture, le SCoT encourage les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux à instaurer une densité minimale des constructions s'appliquant à la partie des terrains non traités en espaces paysagers ou végétalisés (recommandation : a minima 35 % du foncier total mobilisé à l'échelle de chaque commerce ou d'un ensemble commercial) en mobilisant des outils du règlement tels que les réglementations sur les hauteurs, le rapport aux limites, l'emprise au sol, les règles de stationnement...
- L'objectif de densité des constructions s'appliquant à la partie des terrains non traités en espaces paysagers ou végétalisés pourra être minoré :
 - s'il est établi que des contraintes naturelles ou techniques ne permettent pas d'atteindre une telle densité d'aménagement (parcelle située pour partie en zone inondable, contraintes de sécurité liées au passage de conduites...);
 - si les documents d'urbanisme locaux justifient de la mise en place de dispositions spécifiques concernant le traitement paysager et les espaces verts, qui ne permettraient pas d'atteindre un tel niveau de densité ;
 - si les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale justifient qu'un tel niveau de densité n'est pas atteint dans le projet présenté, du fait de la création d'aménagements paysagers et d'espaces verts dans des proportions inhabituelles. Il s'agit de justifier que ces aménagements ont pour conséquence de faire augmenter significativement la part des surfaces végétalisées dans le foncier mobilisé par l'opération.
- Les projets pourront envisager la réalisation de constructions sur plusieurs étages et étudier la possibilité d'intégrer tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toit-terrasse ou infrastructures.

3.2.4. RÉDUIRE LES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE EN ASSURANT UNE COHÉRENCE ENTRE LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET LA MAÎTRISE DES FLUX DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

Afin de répondre aux objectifs de l'article L141-16 du code de l'urbanisme (limiter les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, mainte-

nir une cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises), la question des déplacements et

des flux de personnes et de marchandises devra être intégrée à tout projet d'équipement commercial.

PRESCRIPTIONS

- Étudier, dans le cadre de nouveaux développements commerciaux la mise en œuvre de cheminements doux internes, aménagés de manière sécurisée et différenciée, en lien avec les quartiers riverains, les itinéraires cyclables existants, et les points d'arrêts de transport en commun existants.
- Étudier, dans le cadre de nouveaux développements commerciaux l'accessibilité en transport en commun régulier, dont la fréquence de desserte est cadencée de façon suffisamment forte pour être attractive pour la clientèle.
- Étudier, dans le cadre de nouveaux développements commerciaux, la définition dans les documents d'urbanisme locaux de règles de stationnement adaptées rendant possible la mutualisation entre enseignes.
- Fixer, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, des règles incitatives pour l'implantation de commerces en centre-ville, notamment en matière de nombre minimal de places de stationnement par unité commerciale.
- Conditionner les nouveaux développements commerciaux à la définition préalable d'un projet global d'aménagement à l'échelle de la zone et à une échelle plus large (orientations d'aménagements, ZAC...), notamment en termes de déplacements,
 - définition préalable des modalités d'accessibilité routière, de manière à limiter les accès directs sur voie principale (mutualisation des accès entre plusieurs commerces),
 - définition des logiques d'accessibilité modes doux (principaux cheminements, connexion avec les itinéraires modes doux existants et les quartiers d'habitation limitrophes),
 - définition des logiques d'implantation des bâtiments, espaces de stationnement (dans une logique de mutualisation),
 - définition des trames vertes.

Concernant les valeurs moyennes souhaitables pour les documents d'urbanisme locaux et les développements commerciaux en périphérie on pourra s'inspirer des ratios suivants :

- une aire de stationnement deux-roues pour 70 m² de surface de plancher, dont la moitié pour les deux-roues non motorisés,
- une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher pour les

commerces dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m²,

- une réflexion autour de la gestion et l'intégration de l'éventuelle aire poids lourd.

RECOMMANDATIONS

- Effectuer, des diagnostics accessibilité de la voirie et des espaces publics afin de permettre la continuité des cheminements doux (trottoirs, traversées piétonnes) et l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite, en priorité le long des linéaires commerciaux.



3.2.5. AMELIORER L'INTÉGRATION URBAINE ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE DES NOUVEAUX SITES COMMERCIAUX

La justification de la prise en compte de cette orientation sera évaluée au regard :

- de la qualité architecturale globale du projet et de sa cohérence avec son environnement proche,
- du traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes),
- de la végétalisation des espaces extérieurs et du traitement de ces espaces végétalisés (essence, nombre de plantations, localisation...) notamment sur les espaces de stationnement. Les espaces libres de toute occupation seront

prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige sont privilégiés sur les espaces de stationnement,

- du traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux,
- du traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères...),
- du traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou

haies, homogénéité à l'échelle de la zone),

- des aménagements choisis permettant de dissimuler et mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets,
- de l'intégration du stockage des matériaux en extérieur le cas échéant.

Le DOO encourage la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture des sites commerciaux.

PRESCRIPTIONS

- Les dossiers de demande d'autorisation justifieront de la prise en compte de l'ensemble des points précités.
- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux mettront en place des règles compatibles avec cette orientation (qualité architecturale, degré de végétalisation, traitement des limites, matériaux, gabarits...).

3.3. Agriculture

Il est nécessaire d'appuyer le développement de pôles agroalimentaires qui pourront s'appuyer sur l'agriculture locale : lait et ses dérivés directs (beurre, fromage), viande, savoir-faire locaux (traiteur)...

Ce développement permettra de mettre en place de véritables filières allant de la production à la transformation en s'appuyant sur des formations initiales qui restent à développer ou à créer.

Ces activités agroalimentaires auront toute leur place dans les secteurs voués aux activi-

tés du pôle majeur, des pôles intermédiaires principaux ou ruraux, des secteurs spécialisés, dans les zones d'activités artisanales existantes des bourgs et villages.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation ne doit pas contribuer à fortement réduire la Surface Agricole Utile. Comme développé précédemment, l'urbanisation nouvelle devra donc se développer prioritairement sur les friches réutilisables ou sur les délaissés que les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux

devront recenser préalablement à toute inscription de nouvelles zones à urbaniser.

En sus de l'objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles, le SCoT souhaite éviter la sanctuarisation des espaces agricoles.

Il est par ailleurs nécessaire d'encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles durables afin de limiter l'incidence des activités agricoles sur l'environnement (pollution des sols, émissions de polluants).

PRESCRIPTIONS

- Lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, identifier, lors de la phase diagnostic, les enjeux agricoles et plus particulièrement les terrains indispensables à la pérennité des exploitations agricoles ou espaces à enjeux. Les rapports de présentations des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux devront identifier et mettre en avant les contributions de l'agriculture en faveur du développement du territoire et de l'environnement.
- Croiser l'inscription de nouvelles zones à urbaniser lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme avec les espaces à enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic agricole et éviter ainsi le morcellage parcellaire, d'impacter les secteurs restructurés par le remembrement...
- Mettre en place des mesures de compensations foncières lorsque les projets et leurs mesures compensatoires impactent fortement les exploitations agricoles. Dans la définition de leur projet, les collectivités chercheront à éviter les secteurs susceptibles de générer des compensations environnementales. Le cas échéant, et si cela n'est pas possible, les mesures de compensation environnementales des projets devront être croisées avec les enjeux du diagnostic agricole dans l'objectif d'éviter les impacts surfaciques sur l'activité agricole.
- Requestionner l'ensemble des zones à urbaniser et des zones urbaines déjà inscrites dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux au regard des trois points précédents.
- Dans les zones d'ouverture à l'urbanisation, intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation la question de l'accès aux parcelles agricoles avoisinantes quand celles-ci jouxtent l'urbanisation (identification des accès aux parcelles, calibrage des voies permettant la bonne manœuvre des engins...).
- De manière générale, les dispositions des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux ne devront pas empêcher les circulations agricoles sur le territoire (aménagement, gabarit, usage).
- Identifier dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux la possibilité de diversification des exploitations agricoles vers des activités complémentaires tels les points de vente, l'hébergement marchand, la restauration et les éco-filières notamment, en autorisant l'implantation d'installations et constructions réputées agricoles dans les règlements.
- Identifier dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux les bâtiments agricoles, qui au sein des zones agricoles pourront changer d'affectation au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'urbanisme.
- Veiller à ce que les documents d'urbanisme ne soient pas incompatibles avec les activités d'élevage (AOP).
- Les PLUi veilleront à ne pas entraver le développement des filières agricoles et des productions sous "Signes d'identification de la qualité et de l'origine" (tel que l'AOP Maroilles, par exemple).
- En accord avec les objectifs du SAGE et de la Charte de Parc, encourager les agriculteurs exploitant des terres situées dans les zones de captage d'eau potable à mettre en œuvre des pratiques présentant le plus de garantie possible pour la protection de la ressource en eau, notamment au travers de l'agriculture biologique et l'agroforesterie (agriculture compatible avec la protection de la ressource en eau et en adéquation avec les ORQUE).

RECOMMANDATIONS

- De manière parallèle, et afin de protéger et valoriser l'économie agricole et des paysages caractéristiques de la Sambre-Avesnois, le SCoT encourage les EPCI à saisir le Département sur la création de Programme de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PPEANP) ou à mettre en œuvre toute autre mesure opérationnelle de protection ou de valorisation de ces espaces (Zones Agricoles Protégées...).



4.ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET TOURISME

- 4.1. ASSURER UN MAILLAGE COHÉRENT DU SCOT EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS
ET DE SERVICES AFIN DE RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION
- 4.2. QUALIFIER ET VALORISER L'OFFRE TOURISTIQUE, CULTURELLE ET SPORTIVE

38

39

Article L141-20 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

4.1. Assurer un maillage cohérent du SCoT en matière d'équipements et de services afin de répondre aux besoins de la population

4.1.1. DÉFINIR LES GRANDS PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES (OFFRE SANITAIRE ET SOCIALE, OFFRE CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS, OFFRE DE FORMATION, OFFRE TOURISTIQUE)

PRESCRIPTIONS

- Enrayer le déficit croissant des professionnels de santé sur le territoire en accompagnant les politiques publiques en la matière.

4.1.1.1. Le pôle supérieur majeur de Maubeuge-Hautmont-Louvroil et les pôles supérieurs secondaires d'Avesnes-sur-Helpe-Avesnelles et de Fourmies

Il est essentiel dans les pôles supérieurs, qu'ils soient majeurs ou secondaires, d'y pérenniser et développer les fonctions de service et d'administration qui ont un rayonnement à l'échelle de l'Arrondissement : santé (centre hospitalier), enseignement et recherche (université), culture, équipement sportif d'envergure...

Le renforcement de ces équipements doit se réaliser parallèlement à la revitalisation commerciale, culturelle et tertiaire des villes centres.

PRESCRIPTIONS

- Pérenniser et développer dans les pôles supérieurs, qu'ils soient majeurs ou secondaires, les fonctions de service qui ont un rayonnement à l'échelle de l'arrondissement : santé, enseignement et recherche, culture, équipement sportif d'envergure...
- Localiser les grands équipements qu'il reste à créer en priorité à proximité des axes lourds de transport collectif et accompagner les projets de dessertes piétons et vélos depuis les principaux secteurs d'habitat.
- Assurer et sécuriser l'accès des vélos et des piétons aux grands équipements existants.

4.1.1.2. Les pôles intermédiaires

Les pôles intermédiaires, en raison de leur poids démographique et des fonctions qu'ils concentrent (lycée, animation culturelle, équipements sportifs, centre commercial...) doivent conforter le maillage général et cohérent du territoire en complétant les équipements majeurs qui peuvent se trouver absents.

PRESCRIPTIONS

- Dans les pôles intermédiaires, conforter le maillage général et cohérent du territoire en complétant les équipements majeurs qui peuvent se trouver absents à leurs échelles.

4.1.1.3. Les pôles de proximité

Leur proximité avec les pôles majeurs et les pôles intermédiaires leur évite d'implanter des équipements lourds. L'autorité compétente en transports

collectifs s'attachera, de ce fait, à permettre une bonne accessibilité vers les pôles majeurs et intermédiaires principaux et d'organiser le rabattement.

PRESCRIPTIONS

- Organiser dans les pôles de proximité le rabattement vers les équipements des pôles intermédiaires et des pôles supérieurs.
- Conforter les équipements de proximité dans ces pôles.



4.2. Qualifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et sportive

Le territoire de Sambre-Avesnois est riche d'espaces naturels de grande qualité (massifs forestiers, bocage...) mais aussi de grands générateurs de flux au travers ses grands sites touristiques, culturels, sportifs et de loisirs. Les voies d'eau, support d'activités nautiques et fluviales, constituent un véritable patrimoine et un levier de croissance économique et d'attractivité du territoire.

Les grands équipements et les sites d'implantation touristiques et culturels sont bien répartis sur tout le territoire. Parmi les plus importants, la station touristique départementale du Val Joly, le zoo de Maubeuge, le musée du verre de Sars-Poteries mais aussi le site archéologique de Bavay, les fortifications du Quesnoy et de Maubeuge, l'écomusée de l'Avesnois, la scène nationale du Manège à Maubeuge, les festivals d'Aulnoye-Aymeries et de Maubeuge, présentent une attractivité indéniable. La nécropole franco-allemande d'Assevent qui constitue l'unique cimetière créé par les Allemands pour inhumer des centaines de

corps restés sans sépulture pendant 2 ans (1914-1916) ainsi que le cimetière néo-zélandais de Le Quesnoy, deux sites faisant l'objet d'une candidature à l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, témoignent par ailleurs de la richesse du patrimoine de la Grande Guerre dans l'arrondissement.

De plus, à proximité immédiate du territoire, d'autres générateurs de visites touristiques drainent une population nombreuse : parmi ceux-ci, le château de Chimay, l'hippodrome de La Capelle, le musée Matisse, le musée de Valenciennes, le Grand Hornu, les fortifications de Binche... Enfin, le patrimoine industriel ou architectural (Lurçat, art déco...) présente un potentiel touristique à découvrir. Il a été constaté, lors du diagnostic, que ces grands générateurs de flux ne sont pas mis systématiquement en réseau pour créer une offre touristique cohérente sur plusieurs jours, permettant de générer nuitées et repas sur le territoire du SCoT.

Axe transfrontalier et véritable épine

dorsale du territoire, la Sambre apparaît comme un élément structurant de cohérence et de mise en dynamique, notamment en matière touristique. L'itinéraire est équipé en haltes et relais nautiques, d'un port de plaisance à Hautmont et d'un port à sec. Un maillage territorial est ainsi créé pour partir à la découverte de l'hinterland et faire profiter le territoire des retombées économiques liées à ces nouvelles activités.

L'aménagement de la Sambre est une priorité en termes de transport de marchandises. Son gabarit et ses connexions vers l'Europe du Nord et bientôt de nouveau vers le Bassin parisien, lui confère un rôle important en termes d'attractivité touristique. L'aménagement de ses berges doit permettre le développement des cheminements piétons et cyclistes, dont l'Eurovéloroute 3, ainsi que les connexions avec les boucles de cheminements doux existants ou prévus à proximité. Les véloroutes et voies vertes sont également des supports et vecteurs touristiques indéniables pour le territoire.

PRESCRIPTIONS

- Mettre en synergie les politiques communautaires en matière de tourisme.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, ne pas entraver le développement d'une offre d'hébergement touristique de qualité (hôtel, chambres d'hôte, gîtes ruraux) ou de restauration dans les noyaux urbains.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, permettre dans les zones agricoles et dans le cadre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles existants repérés dans un but, entre autres, d'accueil touristique. Une démarche identique devra être menée réglementairement pour les constructions isolées existantes dispersées dans les zones agricoles et naturelles.
- L'implantation de nouveaux campings ou de parcs d'habitations légères de loisirs ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une réflexion intercommunale garante du respect des espaces naturels et de l'intégration paysagère. En tout état de cause les habitations légères de loisirs isolées ne pourront être autorisées que dans le cadre d'une offre touristique globale et qualitative d'un point de vue paysager notamment. Il en est de même du stationnement isolé des caravanes.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, intégrer une réflexion, notamment foncière, autour de l'aménagement des berges de la Sambre, de la mise en dynamique à partir de la voie d'eau, des véloroutes et voies vertes.
- Veiller à ce que les documents d'urbanisme n'entravent pas l'ambition de replacer l'axe de la Sambre comme support de développement économique et touristique.



RECOMMANDATIONS

- S'appuyer sur la montée en puissance du tourisme itinérant pour développer les pratiques touristiques sur le territoire.
- Intégrer dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux un traitement paysager par séquences le long de la Sambre (ouvertures paysagères, modes doux, corridors, traitement paysager de l'urbanisation située en bord de voie...) et intégrer le cas échéant cette thématique dans le PADD et le règlement.
- Faire des maisons éclésières des points d'entrée et des vecteurs de développement économique du territoire dans le cadre du développement du tourisme fluvial.

5. DÉPLACEMENT ET ACCESSIBILITÉ

5.1. DÉVELOPPER DES COOPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES ET TRANS-RÉGIONALES
FACILITÉES PAR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE DE LA POPULATION

42

5.2. RENFORCER LES PÔLES GARES ET PROPOSER UNE OFFRE DE TRANSPORTS
EN COMMUN EFFICACE ET INTERCONNECTÉE

43

5.3. FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX

44

5.4. STATIONNEMENT

45

Article L141-13 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

5.1. Développer des coopérations transfrontalières et trans-régionales facilitées par une meilleure accessibilité du territoire

La volonté exprimée dans le Projet d'aménagement et de développement durables est :

- d'optimiser les relations routières nord-sud (RN2) en direction de Mons, Paris et Laon, et ouest-est (RD 649) en direction de Valenciennes (A23 vers Lille) et Charleroi.
- de prendre appui sur la Sambre canalisée ouverte à la circulation fluviale pour développer les activités économiques (tourisme, transport de marchandise) tant en direction de la Belgique que vers l'Île de France (Protocole de gestion partagée de l'axe Sambre). La réouverture du canal de la Sambre est vitale pour le développement de l'économie touristique, pour celui d'activités diversifiées liées à l'eau et pour respecter l'objectif de diminution des gaz à effet de serre par une alternative au transport des

marchandises, en particulier des pondéreux, par des flottilles de camions. Au cœur d'un bassin de navigation transfrontalier, dont 80% des clientèles sont originaires du Nord de l'Europe, le territoire a impulsé la dynamique de mise en réseau des voies d'eau du Hainaut. En effet, les voies d'eau, support d'activités nautiques, fluvestres et commerciales (fret), constituent un véritable levier de croissance économique et d'attractivité pour nos territoires ; d'autant que le territoire fait partie intégrante de la filière nautique de la Région Nord-Pas de Calais Picardie.

L'amélioration de la desserte du territoire tant routière que ferrée doit permettre d'améliorer les relations et/ou les coopérations déjà engagées avec certains voisins : Lille, Cambrai, Chimay, Hirson, Mons... Enfin, le développement et l'amé-

lioration des transports collectifs (voie ferrée, transport urbains et interurbains) assureront une meilleure mobilité des habitants du territoire.

Par ailleurs, le projet de Canal Seine Nord Europe et la réouverture prochaine du canal de la Sambre à l'Oise constituent une opportunité dans le cadre du développement de l'intermodalité dans le transport de marchandises. En effet, la Sambre canalisée et le canal de la Sambre à l'Oise constituent une voie d'eau fluviale qui relie, de sa jonction avec le canal de Saint-Quentin Travecy à la frontière belge, le bassin parisien au réseau fluvial de la Belgique et des Pays-Bas.

La dynamique initiée autour de la Sambre doit permettre de désenclaver le territoire et par synergie, favoriser le développement du réseau ferroviaire et routier



5.2. Renforcer les pôles gares et proposer une offre de transports en commun efficace et interconnectée

Les projets d'aménagement prendront en compte le renforcement des pôles-gares, permettant le maintien d'une bonne desserte SNCF sur les lignes Jeumont-Aulnoye-Aymeries-Valenciennes-Lille, Charleville-Hirson-Lille et Paris Nord-

Saint-Quentin-Maubeuge.

2 types de gares peuvent être distinguées :

- les pôles-gares (Avesnes-sur-Helpe, Aulnoye-Aymeries, Fourmies, le Quesnoy et Maubeuge) Hautmont et Jeumont.

- Les gares-relais (dans l'ordre d'importance : Sains-du-Nord, Anor, Berlaimont, Louvroil, Dompierre, Recquignies et Landrecies).

PRESCRIPTIONS

- Prendre en compte le renforcement des pôles gares dans les projets d'aménagement et dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- D'un point de vue économique, favoriser plus particulièrement à proximité des pôles-gares les implantations commerciales ainsi que les activités de services et les activités artisanales non nuisantes.
- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux une réflexion permettant d'organiser l'intermodalité à partir des pôles gares identifiés dans le SCoT (réaménagement des pôles en intégrant la question intermodale...) : Avesnes-sur-Helpe, Aulnoye-Aymeries, Fourmies, Hautmont, Jeumont, Le Quesnoy et Maubeuge.
- Localiser les grands équipements qu'il reste à créer en priorité à proximité des axes lourds de transport collectif et accompagner les projets de dessertes piétons et vélos depuis les principaux secteurs d'habitat.
- Majorer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'objectif de densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare de 15 % dans un périmètre de rayon d'environ 500 mètres autour des pôles gares identifiés dans le SCoT ou des arrêts de TCSP, périmètre à adapter en fonction des configurations urbaines (coupures urbaines...) et des contraintes naturelles et/ou réglementaires.
- Prévoir au contact immédiat des pôles-gares les services indispensables au fonctionnement de ces pôles : parc de stationnement dimensionné aux besoins des usagers ; arrêt pour transport en commun (bus, taxi) et, si besoin, gare routière ; stationnement courte durée et dépose-minute ; plate-forme de covoiturage ; stationnement cycles et autres deux-roues ; cheminements doux permettant l'accès aux gares à partir des secteurs urbains denses de la commune éloignés de la gare.
- Dans les pôles de l'armature urbaine, implanter les nouvelles zones d'activités économiques en priorité à proximité des plates-formes de transports en commun ou par une desserte directe de ces zones par les transports en commun, le long des axes routiers les plus fréquentés, voire le long des axes ferroviaires. Le développement ou la création des pôles d'emploi, pôles commerciaux et centres de formation devront être liés à une desserte par les transports collectifs performante.
- Dans les communes non définies comme pôles à l'échelle de l'arrondissement dans la carte de l'armature urbaine, espaces moins bien desservis par les transports en commun, ces nouvelles zones devront s'implanter en priorité le long des axes les plus fréquentés tout en engageant une démarche à moyen terme sur des liaisons possibles ou futures en transport en commun et/ou en mettant en place des démarches type Plan de Déplacement des Entreprises.
- Étudier dans le cadre de nouveaux développements commerciaux l'accessibilité en transport en commun régulier, dont la fréquence de desserte est cadencée de façon suffisamment forte pour être attractive pour la clientèle.

RECOMMANDATIONS

- Privilégier l'implantation d'activités tertiaires dans le tissu urbain et en particulier au contact direct ou à proximité immédiate des gares et des arrêts du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et des gares. La bonne accessibilité au très haut débit est par ailleurs un critère d'implantation déterminant.
- Envisager d'intégrer aux PLUI des volets déplacements ou mettre en place des Plan de Déplacements Urbains aux échelles intercommunales.



5.3. Favoriser l'usage des modes doux

Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux devront assurer la cohérence du réseau de liaisons douces,

maîtriser l'offre de stationnement automobile et développer une offre adaptée aux deux-roues, raccourcir les

distances entre générateurs de flux (services, équipements, commerces...) et habitat.

PRESCRIPTIONS

- Conformément à l'article 20 de la loi LAURE, réaliser des aménagements cyclables et piétonniers intégrés dans les routes et rues existantes lors de leur rénovation ou création.
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones à urbaniser habitat des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des obligations de réalisation de cheminements doux permettant de se raccorder au réseau existant, éventuellement d'anticiper de futures connexions, si besoin, aux arrêts de transport en commun, et en direction des services, équipements et/ou commerces de la centralité.
- Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des obligations de réalisation de stationnement vélos, et notamment dans les bâtiments neufs à usage principal d'habitation et dans les bâtiments neufs à usage principal de bureaux.
- Étudier dans le cadre de nouveaux développements commerciaux la mise en œuvre de cheminements doux internes, aménagés de manière sécurisée et différenciée, en lien avec les quartiers riverains, les itinéraires cyclables existants, et les points d'arrêts de transport en commun existants.

RECOMMANDATIONS

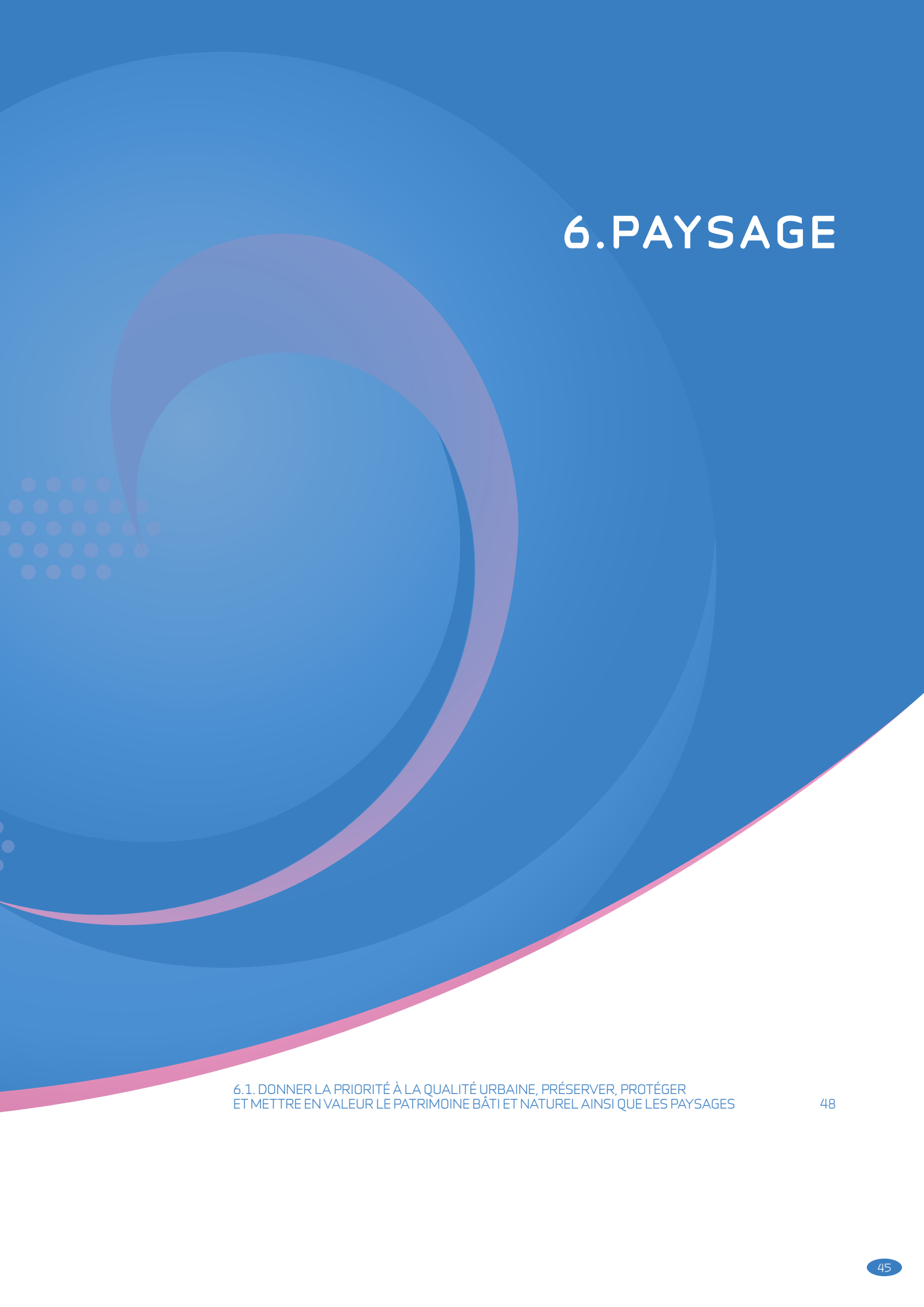
- Si besoin, traduire dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux par l'intermédiaire, si besoin, d'emplacements réservés :
 - les schémas d'accessibilités à la voirie, aux espaces et équipements publics que les communes et/ou les intercommunalités doivent, conformément à la Loi du 11 février 2005, réaliser,
 - les liaisons douces (piétons, cyclistes) entre chaque ville ou village directement mitoyen ainsi que la participation au maillage des cheminements non connectés au niveau régional.
- Envisager d'intégrer aux PLUi des volets déplacements ou mettre en place des Plan de Déplacements Urbains aux échelles intercommunales.
- Effectuer, des diagnostics accessibilité de la voirie et des espaces publics afin de permettre la continuité des cheminements doux (trottoirs, traversées piétonnes) et l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite, en priorité le long des linéaires commerciaux.



5.4. Stationnement

PRESCRIPTIONS

- Concernant le stationnement, les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux devront se référer aux obligations réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme (article L.151-30 et suivants du code de l'urbanisme).
- Etudier dans le cadre de nouveaux développements commerciaux, la définition de règles de stationnement adaptées rendant possible la mutualisation entre enseignes, au sein des documents d'urbanisme locaux.
- Fixer, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, des règles incitatives pour l'implantation de commerces en centre ville, notamment en matière de nombre minimal de places de stationnement par unité commerciale.
- Conditionner les nouveaux développements commerciaux à la définition préalable d'un projet global d'aménagement à l'échelle de la zone et à une échelle plus large (orientations d'aménagements, ZAC...), notamment en termes de déplacements,
 - définition préalable des modalités d'accessibilité routière, de manière à limiter les accès directs sur voie principale (mutualisation des accès entre plusieurs commerces),
 - définition des logiques d'accessibilité modes doux (principaux cheminements, connexion avec les itinéraires modes doux existants et les quartiers d'habitation limitrophes),
 - définition des logiques d'implantation des bâtiments, espaces de stationnement (dans une logique de mutualisation),
 - définition des trames vertes.



6. PAYSAGE

6.1. DONNER LA PRIORITÉ À LA QUALITÉ URBAINE, PRÉSERVER, PROTÉGER
ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL AINSI QUE LES PAYSAGES

48



6.1. Donner la priorité à la qualité urbaine, préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel ainsi que les paysages

Article L141-18 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Outre l'objectif quantitatif de réduction du rythme d'artificialisation, le territoire de SCoT souhaite effectuer un effort particulier sur l'aspect qualitatif de l'urbanisation projetée.

6.1.1. CONCILIER URBANISATION ET VALORISATION DU PAYSAGE

L'urbanisation linéaire, qu'elle soit dense ou dispersée, estompe le passage entre espace urbain et espace rural. Les prescrip-

tions visant à réduire l'étalement urbain et à arrêter l'urbanisation linéaire doivent s'accompagner d'un traitement qualitatif

des franges urbaines.

PRESCRIPTIONS

- Intégrer les opérations d'urbanisation dans leur environnement sans créer de discontinuités morphologiques et en respectant les éléments naturels (cours d'eau, patrimoine végétal,...) ou urbains dans lesquelles elles s'insèrent.
- Intégrer dans tous les secteurs d'urbanisation future, des Orientations d'Aménagement et de Programmation faisant apparaître la prise en compte énergétique, les déplacements et la qualité des espaces publics, les liaisons avec les quartiers limitrophes, au minimum en mode doux, la question de la gestion des eaux pluviales, les éléments paysagers à préserver, conforter ou à recréer...
- Dans les zones de transition entre espace rural et espace urbanisé, intégrer dans le règlement des zones 1AU et/ou dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation les conditions par lesquelles les lisières urbaines devront être traitées en portant un soin particulier à la préservation des continuités naturelles entre ville et campagne (cours d'eau, haies, chemins...).
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, maintenir toute urbanisation existante et limiter l'urbanisation nouvelle le long des lisières forestières.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, recenser et identifier des fenêtres paysagères ou cônes de vues ou ouvertures urbaines de qualité afin de les protéger réglementairement.
- Étudier dans les PLUi l'objectif de protection des vergers à haute tige.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, prendre en compte les principes paysagers suivants dans l'écriture des règlements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation associés aux zones d'ouverture à l'urbanisation :
 - privilégier la densification des noyaux de villages,
 - maîtriser l'étalement urbain,
 - maintenir les coupures d'urbanisation entre les communes et les ensembles contigus d'urbanisation groupée,
 - privilégier la requalification des bâtiments et friches existantes pour le développement de l'urbanisation notamment pour les activités économiques et commerciales.

Ces préconisations se déclinent suivant les secteurs paysagers du territoire :

- Espaces boisés
 - Préserver les lisières forestières et les horizons boisés de l'urbanisation,
 - Préserver les ambiances de clairières en maintenant les espaces forestiers,
 - Préserver les espaces boisés.
- Secteur bocager et de prairies
 - Maintenir des fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé,
 - Limiter les extensions linéaires tout en préservant les coupures entre les constructions existantes,
 - Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions,
 - Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de villages,
 - Maintenir les prairies dans leur rôle de protection de la ressource en eau. (Objectif de la Charte : objectif de maintien de la surface en prairie pour aboutir à 60 % de la Surface Agricole Utile en herbe.)
- Secteur de vallée
 - Éviter le développement de l'urbanisation des plateaux en privilégiant une densification des noyaux.
 - Éviter la continuité du bâti le long des versants pour maintenir des vues sur la vallée.
 - Préserver de l'urbanisation les fonds de vallées afin de maintenir les perspectives paysagères depuis la vallée et les versants opposés.
 - Veiller à un développement maîtrisé de l'habitat léger de loisirs.
 - Maîtriser la création de plans d'eau.
 - Privilégier dans les projets de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage.
 - Préserver les abords de cours d'eau.
 - Préserver les ripisylves.
- Paysage mixte (bocage/cultures)
 - Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert.
 - Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et, par la réalisation d'un accompagnement végétal.
 - Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.
- Axes paysagers structurants (routiers et fluviaux)
 - Maîtriser l'urbanisation le long de ces axes pour préserver les perspectives paysagères.
 - Encourager l'application de mesures exemplaires en termes d'intégration paysagère des bâtiments d'activités et des habitations.
 - Veiller à la préservation de l'intérêt paysager de ces axes lors de la réalisation d'aménagements.



RECOMMANDATIONS

- Envisager à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'inscription d'Orientations d'Aménagement et de Programmation paysagères.
- Envisager la reconstitution ou le maintien des auréoles arborées ou bocagères autour des enveloppes urbaines existantes (outils : zonage, emplacements réservés, Orientations d'Aménagement et de Programmation...).
- Envisager le contrôle de la publicité le long des axes routiers ou dans les secteurs urbanisés (zonage de publicité visant le contrôle de l'affichage (publicité, enseignes et préenseignes).
- Envisager la réalisation d'études d'intégration paysagère avant toute autorisation d'implantation touristique.
- Poursuivre le traitement paysager et écologique des carrières et anciennes carrières, puis valoriser certains sites de carrières pour le tourisme géologique et la pédagogie à l'environnement. Le Plan paysage en cours d'élaboration à vocation à être transcrit dans les documents d'urbanisme.

6.1.2. METTRE EN VALEUR LES ENTRÉES DE VILLE

Un soin attentif devra être porté aux entrées de ville, particulièrement celles situées aux abords des axes structurants.

Limiter l'urbanisation linéaire est la première mesure permettant de préserver les paysages en entrée de ville.

PRESCRIPTIONS

- En entrée de ville, ne permettre l'urbanisation nouvelle que sous forme d'aménagement d'ensemble et en continuité de l'urbanisation existante.
 - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.
Cette interdiction ne s'applique pas :
 - 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - 4° Aux réseaux d'intérêt public
- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Chaque zone, située en entrée de ville, de bourg ou de village fera l'objet d'une étude comparable à celle exigée par les articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme, que la zone soit concernée ou non par l'application des reculs de 100 ou de 75 m.
- Ces extensions urbaines devront justifier, qu'elles soient ou non soumises aux articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme, de la bonne intégration paysagère, de la qualité architecturale du bâti, de la qualité de l'urbanisme (espaces publics, implantations, volumes, gestion qualitative des eaux pluviales...) et de la bonne gestion des surfaces liées au stationnement ou au stockage.
 - Les prescriptions issues de ces réflexions intégreront le règlement des zones ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation intégrés aux documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux. Cette prescription est étendue aux nouvelles urbanisations au contact des pôles gares.

RECOMMANDATIONS

- La gestion des eaux pluviales traitées en espaces verts de qualité sera préférée aux bassins profonds de tamponnement ou de rétention des eaux pluviales, d'autant plus s'ils se situent en bordure des principales voies de communication.
- Le SCoT recommande la mise en place de cahiers de recommandations en annexe des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux permettant d'expliquer de manière pédagogique les règles urbaines, architecturales, paysagères et environnementales.

6.1.3. VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI

Le territoire du SCoT Sambre-Avesnois possède un grand nombre d'éléments de patrimoine bâti considérés comme remarquables. Les sites classés ou inscrits de Liessies, Maroilles et Avesnes, les bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire

des monuments historiques qui ponctuent tout le territoire bénéficient de mesures de protection spécifiques.

À côté de ce "grand" patrimoine, toute une série d'éléments de patrimoine "usuel", vernaculaire ou de proximité rythment

ville, bourg, village et campagne. Ce petit patrimoine bâti peut être très divers et avoir un intérêt architectural, de mémoire, historique, sentimental...

PRESCRIPTIONS

- Recenser à l'échelle communale ce petit patrimoine bâti et le protéger (article L.151-19 du code de l'urbanisme).
- En zone agricole, repérer dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial, y compris agricoles, qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Cette mesure permet, outre l'intérêt économique pour les exploitants agricoles, d'éviter de voir du bâti inadapté aux techniques modernes de sombrer dans la déshérence et devenir ruines.

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en œuvre dans des communes dotées de monuments historiques classés ou inscrits de "sites patrimoniaux remarquables".
- Lors de la restauration d'éléments du patrimoine, voire en cas de démolitions, en fonction des enjeux rencontrés, étudier la possibilité de réaliser des diagnostics chiroptérologiques.



6.1.4. REQUALIFIER LES CENTRALITÉS EXISTANTES ET BIEN INTÉGRER L'URBANISATION NOUVELLE

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi "*peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.*

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics." (extrait du Code de l'urbanisme)

Comme exprimé précédemment, la réflexion des collectivités locales, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux ou intercommunaux, devra prendre en compte le recensement des friches urbaines, des bâtiments déqualifiés, des principaux bâtiments vacants, des dysfonc-

tionnements en terme de trame viaire. En fonction de l'importance des enjeux, des Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront s'inscrire sur les secteurs à réhabiliter ou à restructurer. Ces orientations pourront accompagner les autres politiques locales mises en place.

Par ailleurs, les secteurs d'extensions urbaines devront faire l'objet de soins attentifs.

PRESCRIPTIONS

- Lors de toute opération nouvelle de plus de 0,5 hectare de foncier, et en complément des autres dispositions du DOO, la collectivité veillera à ce que l'opération :
 - conforte ou reconstitue par voie de compensation, s'il y a lieu, la trame bocagère,
 - inscrive préférentiellement un tamponnement des eaux pluviales traité en espace vert, plutôt qu'en bassin profond,
 - propose une diversité de taille de parcelles afin de permettre une réelle diversité de l'habitat (mixité sociale, mixité typologique...),
 - oriente et organise la trame viaire de manière à pleinement intégrer le nouveau quartier au bâti environnant et à orienter les façades dans un souci d'économie d'énergie.

RECOMMANDATIONS

- Questionner lors de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'inscription d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur des secteurs à réhabiliter ou à restructurer, à vocation mixte ou spécifique, en fonction des enjeux identifiés.

7.ENVIRONNEMENT

7.1. MAINTENIR ET VALORISER LA BIODIVERSITÉ, PRÉSERVER LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	54
7.2.PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU	62
7.3.PRÉVENIR LES RISQUES, LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS	67

7.1. Maintenir et valoriser la biodiversité, préserver les corridors écologiques

Article L141-10 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L141-11 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Le territoire du SCoT Sambre-Avesnois est caractérisé par une diversité de paysages et de milieux environnementaux écologiquement riches du fait de sa situation de transition biogéographique, géologique et climatique et des conséquences induites sur la présence unique d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales à affinités continentales. Les hommes ont aussi largement contribué au façonnage des paysages et des espaces naturels caractéristiques de la Sambre-Avesnois.

Les milieux naturels du territoire regroupent :

- des massifs forestiers et des boisements nombreux et de tailles variables ;
- des zones humides, des milieux aquatiques, des étangs, des tourbières ;
- de vastes ensembles vallée-versants du fait de l'existence d'un réseau hydrographique dense ;
- de différents types d'espaces bocagers liés historiquement à l'économie laitière ;
- de pelouses calcicoles.

Ainsi caractérisé par une mosaïque de milieux, le territoire du SCoT apparaît comme l'un des noyaux de biodiversité régionale, à la fois au niveau des espèces, mais également au niveau paysager et fonctionnel, et surtout le plus étendu de l'ex-région Nord-Pas de Calais. Quelques plantes observées dans la Région ne se trouvent qu'en Avesnois : anémone fausse-renoncule, oeillets des Chartreux,

alchémille velue, raiponce noire, pâturin de Chaix, callitriche des marais, jonc des marécages, ibéride amer, limodore à feuilles avortées. Il en est de même pour certaines espèces animales : cincle plongeur, pie grièche écorcheur, chat forestier et martre.

Il se dégage une forte identité environnementale basée en partie par la présence de la forêt et des multiples boisements. Le bocage offre au territoire une palette d'écosystèmes variés grâce à la biodiversité qui s'y développe. Le réseau de vallées fluviales et les zones humides créent des milieux où faune et flore sont d'une exceptionnelle richesse. Ce territoire forme ainsi un cadre de vie unique pour les habitants.

Le territoire est actuellement composé à plus de 70 % d'espaces de protections et/ou inventoriés. Chacun de ces classements correspond à des intérêts environnementaux spécifiques. La richesse de ces patrimoines naturels et paysagers fait qu'une grande partie du territoire est classée en Parc Naturel Régional. Le SCoT Sambre-Avesnois s'attachera à prendre en compte ces divers éléments, à préserver ces écosystèmes et à poursuivre les démarches de protection et de gestion des milieux naturels. Outre l'aspect réglementaire et en lien étroit avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le SCoT s'attachera à engager et animer des démarches partenariales afin de mettre en place une trame

verte et bleue d'arrondissement cohérente à l'échelle de chaque EPCI.

Le SCoT Sambre-Avesnois transpose les dispositions pertinentes de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Il reconnaît par ailleurs, à l'instar de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, la plus-value de la gestion contractuelle des espaces, mise en œuvre depuis de nombreuses années par les acteurs du territoire : "Exploitants agricoles et forestiers, communes, gestionnaires des voies, des espaces verts, carriers... se réapproprient ainsi des problématiques relatives à la préservation, la restauration et la gestion des milieux et des espèces. [...] Maîtrise foncière et protection réglementaire ne seront utilisées que lorsque l'intégrité et la biodiversité des sites seront menacées" (Extrait de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois).

À ce titre, et de manière générale, les espaces naturels identifiés ne devront pas systématiquement être protégés réglementairement par un zonage spécifique. Le SCoT Sambre-Avesnois encourage dans un premier temps la mise en place d'outils de protection plus ponctuels, adaptés au territoire et à ses caractéristiques : Espaces Boisés Classés, protection des linéaires de haies, mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation...



7.1.1. PRÉSERVER LES SECTEURS RECONNUS DE BIODIVERSITÉ REMARQUABLE NOTAMMENT EN ÉVITANT L'ARTIFICIALISATION DES CŒURS DE NATURE HUMIDES ET AQUATIQUES, FORESTIERS ET CALCICOLES

PRESCRIPTIONS

- Classer, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, les cœurs de nature humides, aquatiques, forestiers et calcicoles, et les sites géologiques remarquables du Parc Naturel Régional de l'Avesnois en zone A ou N, en fonction de la valeur écologique déterminée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.
- Étudier le classement en N, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, des espaces naturels patrimoniaux d'intérêt majeur qui font déjà l'objet de recensements et de mesures de protection réglementaires : les sites Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles régionales, les réserves biologiques domaniales dirigées ou intégrales, les espaces naturels sensibles, les sites naturels inscrits et classés, les zones à dominante humides du SDAGE.
- Préserver les zones humides du SAGE de la Sambre et du futur SAGE de l'Escaut par un classement en zone N.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, lors de nouveaux projets d'aménagement ou lors d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, classer le long des cours d'eaux permanents ou intermittents en N sur une bande de minimum 10 mètres de part et d'autre en fonction de l'occupation du sol ou intégrer le traitement du linéaire du cours d'eau dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ou thématiques.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, préserver dans les ZNIEFF de type 1 les espaces forestiers⁽¹⁾ et les milieux calcicoles, humides et aquatiques, par le biais d'outils tels que les Espaces Boisés Classés, les articles L.151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme... ou par un classement en N ou A en fonction de la valeur écologique ou agricole (à déterminer dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux).
- Concernant les milieux bocagers situés en ZNIEFF de type 1 et en dehors de l'enveloppe urbaine, ils pourront être classés en zone à urbaniser sous quatre conditions :
 - dires d'expert (PNRA...) démontrant le caractère écologique non exceptionnel ;
 - argumentaire à inscrire dans le rapport de présentation (justification des choix) confirmant la pertinence de l'urbanisation de cette zone en dehors de l'enveloppe urbaine au regard de sa programmation et de l'organisation urbaine de la commune ;
 - mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques Biodiversité et Paysage qui doit permettre de concilier préservation du milieu écologique et paysager (bocage) et urbanisation raisonnée, en accord avec les principes paysagers de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (cf. encart) ;
 - le bocage devra être préservé par le biais d'outils mobilisables dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (article L.151-23 du code de l'urbanisme, Espaces boisés classés...).

En l'absence de ces justifications et de la mise en œuvre de ces outils, ces espaces devront être classés en N ou A selon le potentiel agronomique ou écologique des sols ou d'une possibilité d'éco-compatibilité de l'activité agricole.

- Concernant les milieux bocagers situés en ZNIEFF de type 1 et en enveloppe urbaine, ils seront classés en zone à urbaniser sous trois conditions :
 - l'inscription d'Orientations d'Aménagement et de Programmation Biodiversité et Paysage sur ces secteurs. Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation devra permettre de concilier préservation du milieu écologique et paysager (bocage) et urbanisation raisonnée, en accord avec les principes paysagers de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (cf. encart). Les documents d'urbanisme locaux pourront regrouper ces prescriptions au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,
 - le bocage devra être préservé par le biais d'outils mobilisables dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (Espaces boisés classés, article L.151-23 du code de l'urbanisme...),
 - ces Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être nourries par l'apport d'un dire d'expert (PNRA...) en matière d'écologie permettant de préserver la biodiversité et les continuités écologiques.
- Dans les communes situées dans les cœurs de nature bocagers du PNRA ainsi que celles impactées par un périmètre de ZNIEFF de type 1 "Prairies et bocage", mettre en œuvre la préservation concertée du bocage, soit le recensement et la protection du linéaire de haies dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, en concertation avec les acteurs locaux du territoire (cf. encart).
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, intégrer la protection du maillage bocager au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme dans les continuums bocagers identifiés.
- À l'échelle du SCoT, limiter la baisse de l'évolution globale du linéaire bocager à 5 % à échéance du SCoT.
- Prendre en compte et intégrer les Porter à connaissance du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et les résultats des États initiaux de l'Environnement dans les espaces de biodiversité à étudier identifiés dans le Plan de Parc.
- Limiter la plantation systématique de peupliers, notamment dans les cœurs de nature et les prairies humides (enjeu porté par la Charte de Parc).
- Prendre garde aux espèces exotiques envahissantes et favoriser la plantation d'espèces végétales locales via les règlements des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- Éviter toute atteinte aux espaces précédemment identifiés dans les prescriptions ci-dessus. La réduction et la compensation ne devront se faire que dans un deuxième et un troisième temps, en prenant en compte l'impact potentiel de ces compensations sur l'activité agricole.

(1) Les espaces forestiers correspondent aux massifs forestiers et espaces boisés en excluant les espaces de lisières et de clairières qui sont inféodés aux milieux forestiers

RECOMMANDATIONS

- Classer les boisements de qualité écologique et/ou paysagère n'ayant pas de vocation de production sylvicole en Espace Boisé Classé dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, envisager la préservation, en fonction des types de milieux et des enjeux identifiés, des lisières des espaces naturels patrimoniaux d'intérêt majeur : les sites Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles régionales, les espaces naturels sensibles, les sites naturels inscrits et classés, les cœurs de nature, les sites géologiques repérés par la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les zones humides du SDAGE, du SAGE de la Sambre et du futur SAGE de l'Escaut...).
- Envisager la mise en œuvre de la Préservation Concertée du Bocage pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux, ou intercommunaux.
- Encourager la compensation en milieu artificialisé (reconquête de friche, renaturation des carrières...).
- Conserver la spécificité de l'Avesnois comme principal exploitant carrier du Nord.
- Poursuivre le traitement paysager et écologique des carrières et anciennes carrières en s'appuyant sur le plan paysager porté par le Parc, l'UNICEM et les carriers.
- Valoriser certains sites de carrières pour le tourisme géologique et la pédagogie à l'environnement.
- Encourager la mise en œuvre de mesures de compensation à l'échelle intercommunale, par la mise en œuvre de documents d'urbanisme intercommunaux. Pour les zones humides du SAGE, cette compensation devra se faire en priorité à l'échelle des sous-bassins versants.

LE PLAN BOCAGE II

Après avoir mis en œuvre un premier plan bocage dans la charte de 1998, qui avait pour objectif de sauvegarder le caractère bocager du territoire, le plan bocage II repose sur une stratégie de gestion différenciée des espaces bocagers, de protection concertée du bocage déjà engagée dans la première charte.

Il est décliné en quatre principaux volets :

- le suivi de l'évolution des systèmes bocagers,
- la valorisation économique des productions issues du bocage,
- le financement et l'intégration économique des services rendus par le bocage,
- l'amélioration de la connaissance et le suivi de l'évolution des systèmes bocagers.

Source : Parc Naturel Régional de l'Avesnois

QU'EST-CE QUE LA PRÉSERVATION CONCERTÉE DU BOCAGE ? LA DÉMARCHE EN 10 POINTS

- 1 Identification de la préservation du bocage comme un objectif dans le PADD (Plan d'aménagement et de développement durable).
- 2 Présentation de la démarche de préservation concertée en comité de suivi du PLU.
- 3 Engagement de la commune dans la démarche par délibération du conseil municipal.
- 4 Inventaire et analyse du maillage selon 4 critères (haies hautes boisées, haies bordant routes et chemins, haies intégrant le bâti et haies anti-érosives).
- 5 Organisation par le maire d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles du territoire dans le but de définir un maillage à intégrer au PLUi.
- 6 Présentation de cette proposition lors d'un comité de suivi du PLUi.
- 7 Consultation en mairie (souvent un mois) avec registre puis recueil des éventuelles modifications.
- 8 Intégration du maillage au PLUi global.
- 9 Arrêt Projet du PLUi par délibération du conseil municipal.
- 10 Enquête publique

Source : Parc Naturel Régional de l'Avesnois

LES PRINCIPES PAYSAGERS DU PARC - SECTEUR BOCAGER

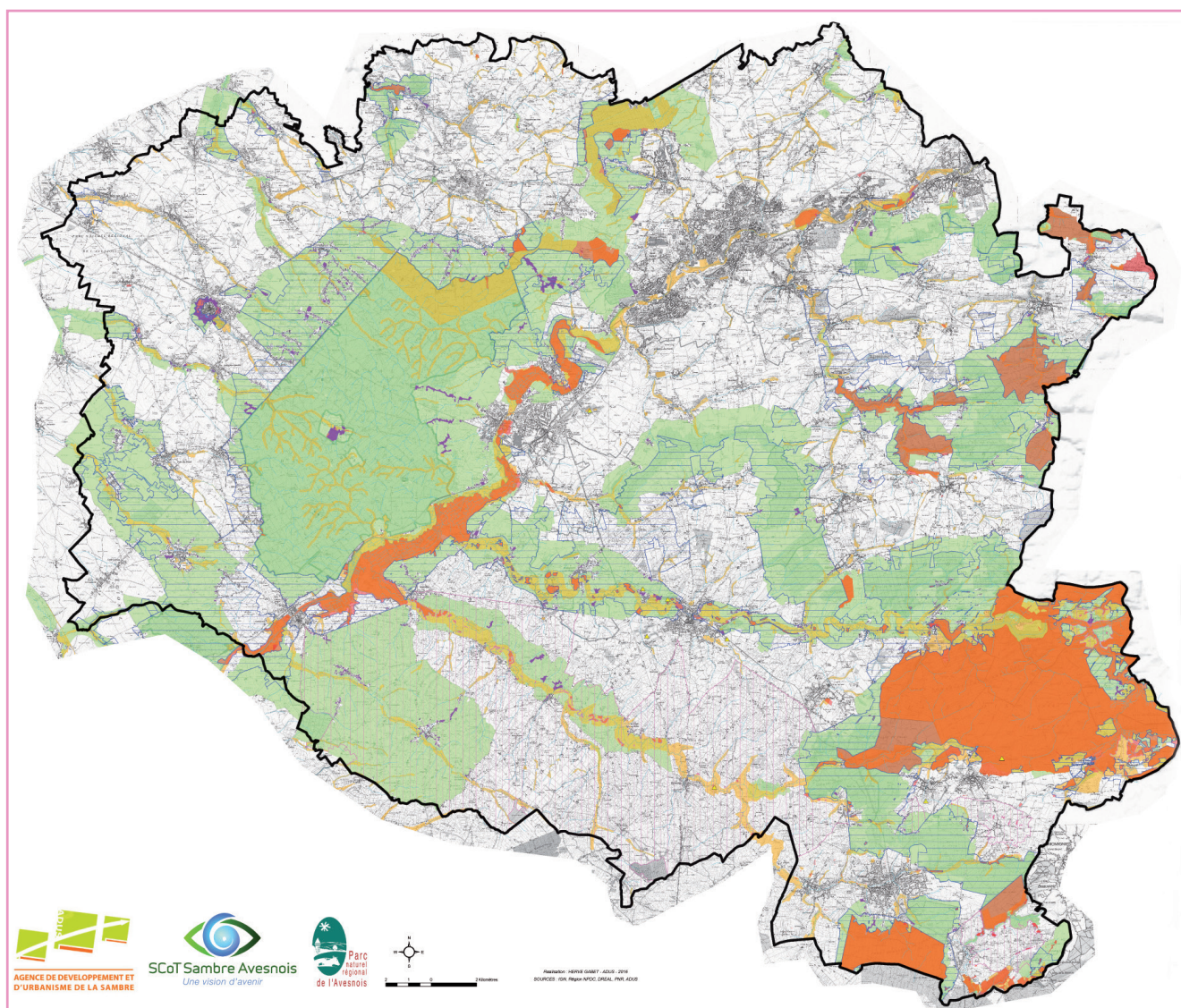
- Maintenir des fenêtres paysagères entre les constructions en secteur habitat dispersé.
- Limiter les extensions linéaires tout en préservant les coupures entre les constructions existantes.
- Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions.
- Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de village.

Source : Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Tableau de synthèse des prescriptions du SCoT Sambre-Avesnois vis-à-vis des secteurs reconnus de biodiversité remarquable

Types d'espaces	Prescriptions du SCoT	
Autres espaces naturels patrimoniaux d'intérêt majeur		
Les espaces à haute valeur patrimoniale du Parc Naturel Régional de l'Avesnois		
Cœurs de nature forestiers	N ou A	
Cœurs de nature humides et aquatiques	N ou A	
Cœurs de nature calcicoles	N ou A	
Cœurs de nature bocagers	Préservation concertée du bocage	
Espaces de biodiversité à étudier	Prendre en compte et intégrer les Porter à connaissance du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et les résultats des États initiaux de l'Environnement	
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Étudier le classement en N	
Réserves naturelles nationales et régionales	Étudier le classement en N	
Réserves biologiques domaniales dirigées ou intégrales	Étudier le classement en N	
Cours d'eau, partie de cours d'eaux ou canaux figurant sur la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement	N sur une bande minimale de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau en fonction de l'occupation du sol ou intégrer le traitement du linéaire du cours d'eau permanent ou intermittent dans des OAP lors de nouvelles opérations d'aménagement ou lors d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones	
Zones à dominante humides du SDAGE	Etudier le classement en N	
Zones humides du SAGE	Classement en N	
ZNIEFF de type 1	Préserver les espaces forestiers et les milieux calcicoles, humides et aquatiques, par le biais d'outils tels que les Espaces Boisés Classés, les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme... ou par un classement en N ou A en fonction de la valeur écologique ou agricole	
	Concernant les milieux bocagers situés en ZNIEFF de type 1 :	
	En dehors de l'enveloppe urbaine :	En enveloppe urbaine :
	Peuvent êtres classés en zone à urbaniser sous 4 conditions : • dires d'expert démontrant le caractère écologique non exceptionnel ; • argumentaire démontrant la pertinence de l'urbanisation de cette zone en dehors de l'enveloppe urbaine au regard de sa programmation et de l'organisa-tion urbaine de la commune ; • mise en place d'OAP thématiques Biodiversité et Paysage qui doivent permettre de concilier préservation du milieu écologique et paysager (bocage) et urbanisation raisonnée, en accord avec les principes paysagers de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (cf. encart) ; • le bocage devra être préservé par le biais d'outils mobilisables dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (protection des linéaires de haies...).	Peuvent êtres classés en zone à urbaniser sous 3 conditions : • mise en place d'OAP thématiques Biodiversité et Paysage. Ces OAP devront permettre de concilier préservation du milieu écologique et paysager (bocage) et urbanisation raisonnée, en accord avec les principes paysagers de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (cf. encart) ; • ces Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être nourries par l'apport d'un dire d'expert (PNRA...) en matière d'écologie permettant de préserver la biodiversité et les continuités écologiques ; • le bocage devra être préservé par le biais d'outils mobilisables dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (protection des linéaires de haies...).
Sites Natura 2000	Étudier le classement en N	
Espaces naturels sensibles	Étudier le classement en N	
Sites naturels et classés	Étudier le classement en N	
Sites géologiques remarquables à valoriser	N ou A	

CARTE* DE SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS SUR LES SECTEURS DE BIODIVERSITÉ REMARQUABLE



*La carte n'a qu'une valeur illustrative et est valable à la date de l'arrêt de projet du SCoT

-  Classer strictement en N (SAGE) ou en N ou A (cœurs de nature humides, aquatiques, forestiers, calcicoles et sites géologiques remarquables du Plan de parc, zones humides du SAGE)
-  Étudier le classement en N (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles régionales, réserves biologiques domaniales, espaces naturels sensibles, sites naturels inscrits ou classés, zones humides du SSDAGE)
-  Prescription en fonction des milieux rencontrés (ZNIEFF de type 1 en Enveloppe Urbaine)
-  Prescription en fonction des milieux rencontrés (ZNIEFF de type 1 en dehors de l'Enveloppe Urbaine)
-  Mettre en place la préservation concertée du bocage (cœurs de nature bocagers du Plan du parc)
-  Prendre en compte et intégrer les porter à connaissance du PNRA et les résultats des États Initiaux de l'Environnement (Espaces de biodiversité à étudier du Plan de Parc)

-  Classer en N le long des cours d'eau permanents ou intermittents sur une bande minimum de 10 m de part et d'autre* ou intégrer le traitement du linéaire dans des OAP lors de nouveaux projets d'aménagement ou à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones**
-  Sites géologiques remarquables à valoriser (PNR)
-  SCoT de l'Avesnois

*en fonction de l'occupation du sol **Bande de 20 m non mise à l'échelle sur la carte

7.1.2. METTRE EN ŒUVRE LA TRAME VERTE ET BLEUE D'ARRONDISSEMENT EN CONCERTATION AVEC LES EPCI ET ACTEURS DU TERRITOIRE

Au-delà de cet aspect réglementaire, la mise en œuvre du SCoT Sambre Avesnois sur le territoire de l'arrondissement doit permettre de mettre en œuvre une trame verte et bleue cohérente à l'échelle des EPCI.

Ainsi, la mise en place d'une gouvernance inter-PLU voire inter-PLU/PLU doit permettre d'identifier et de connecter les secteurs de biodiversité remarquables majeurs (réservoirs et corridors) à l'échelle de chaque EPCI. Il

semble en effet essentiel de pouvoir coordonner les travaux sur cette thématique afin de dégager une véritable dynamique d'arrondissement, voire au-delà.

PRESCRIPTIONS

- Questionner lors d'instances de gouvernances inter-EPCI, voire InterScoT les problématiques dépassant les logiques intercommunales.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, lors de leur élaboration, et en lien avec les autres territoires via la mise en place d'une gouvernance spécifique :
 - questionner la trame verte et bleue comme composante à part entière du projet de territoire en montrant qu'elle participe au cadre de vie, au paysage, à l'amélioration de la santé, à la réduction des risques, à l'économie, etc. Croiser les enjeux environnementaux avec le projet de territoire décliné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Identifier et caractériser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
 - produire une carte délimitant les réservoirs de biodiversité locaux et localisant les corridors écologiques ;
 - favoriser la trame verte et bleue urbaine notamment dans les zones faisant l'objet d'ouverture à l'urbanisation via des Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, la mise en place de coefficients de biotope par surface... ;
 - préserver et/ou remettre en bon état les continuités écologiques identifiées, par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et/ou sectorielles et/ou par un zonage adapté ;
 - identifier et localiser les secteurs de vigilance et les points de conflits.

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en œuvre de documents d'urbanisme intercommunaux.
- Produire dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durables des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux une carte schématique illustrant les enjeux de préservation des continuités écologiques.
- Hiérarchiser les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

7.2. Préserver la ressource en eau

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie préconise une série de dispositions permettant la protection de la ressource en eau.

Le SAGE de la Sambre, qui couvre une partie du territoire est approuvé depuis le 21 septembre 2012, tandis que le SAGE de

l'Escaut, qui concerne la partie ouest du territoire de Sambre-Avesnois est en cours d'étude.

En compatibilité avec le SDAGE 2016-2020, le SAGE de la Sambre et le SAGE de l'Escaut (quand celui-ci sera approuvé), le

SCoT Sambre-Avesnois, précise un certain nombre de prescriptions que les documents d'urbanisme devront observer.

7.2.1. PRÉSERVER ET ÉCONOMISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

À l'échelle du territoire du SCoT, la ressource en eau est suffisante pour les besoins actuels et futurs, puisque le prélèvement effectif d'eau potable représente, à l'heure actuelle moins de la moitié du volume des prélèvements autorisés.

Par contre, la ressource en eau n'étant pas égale sur tout le territoire puisque principalement concentrée dans la vallée de la Sambre, à l'échelle des communes, les documents d'urbanisme devront s'assurer de la disponibilité en eau potable des captages dont leur alimentation dépend.

Dans le cas où les volumes d'eau potable nécessaires au développement souhaité en termes de population et d'activités, ne sont pas disponibles dans les captages alimentant les communes, celles-ci devront démontrer que les interconnexions des réseaux sont suffisantes pour assurer la desserte en eau.

La moyenne de consommation retenue est de 120 m³/an/ménage. Cette moyenne pourra être réduite sous réserve de la réalisation d'une étude démontrant la moindre consommation d'eau des ménages (mise en

place de dispositifs favorisant la récupération des eaux pluviales...).

Face à la volonté de gérer de manière économe la ressource en eau potable, les documents d'urbanisme des collectivités locales doivent inciter à récupérer et stocker les eaux pluviales afin d'offrir une alternative à la consommation d'eau potable (jardinage, lavage de véhicules...). De même les collectivités chercheront à optimiser leur réseau de distribution d'eau potable et limiter les pertes liées au mauvais état du réseau.

PRESCRIPTIONS

- S'assurer de la disponibilité en eau potable des captages dont leur alimentation dépend.
- A l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, inciter à récupérer et stocker les eaux pluviales pour des usages non potable dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Optimiser la distribution d'eau potable dans les collectivités, notamment en augmentant les rendements des réseaux.
- Mettre en regard les projets d'urbanisme avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.

7.2.2. PROTÉGER LES AIRES D'ALIMENTATION ET LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE EN EAU POTABLE

Le territoire du SCoT est concerné par 3 captages complémentaires Grenelle. Le SDAGE 2016-2021 liste les 60 captages prioritaires du bassin dont plusieurs

figurent sur le territoire du SCoT ou à proximité : Bachant, Avesnes-le-Sec, Catillon sur Sambre, Ferrière-la-Grande, Rejet de Beaulieu, Saulzoir, Solesmes, Limont-

Fontaine, Vieux-Reng, Sars-Poteries / Lez-Fontaine, Etroeungt et Croix-Caluyau.

PRESCRIPTIONS

- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, des zonages et des règlements permettant de protéger les champs captants à long terme.
- Interdire l'implantation de nouvelles zones à urbaniser dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, et éviter leur implantation dans les périmètres de protection éloignés, conformément aux DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et aux rapports des hydrogéologues et préconisations liées.
- Les secteurs déjà urbanisés situés sur des secteurs sensibles (champs captants, périmètre de protection des captages) feront l'objet d'un soin attentif lors des divers travaux d'aménagement afin de maîtriser les pollutions diffuses : dispositifs d'assainissement adaptés, maîtrise du ruissellement et des pollutions accidentelles...
- Mentionner dans les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux les secteurs faisant l'objet d'Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE) (Sars-Poteries, Nord-Avesnois, Sud-Avesnois) pour qu'ils tiennent compte de leurs programmes d'actions permettant ainsi de reconquérir la qualité de l'eau.
- Les projets d'aménagement, en particulier routiers, ne doivent pas mettre en péril l'alimentation en eau potable. Tout projet d'infrastructure cherchera à éviter les atteintes à la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité. En cas d'impossibilité d'évitement, des mesures techniques permettant de préserver la ressource en eau seront prises.
- Prendre en compte les aires d'alimentation des captages dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux.

7.2.3. GARANTIR LA RÉDUCTION DES APPORTS PONCTUELS DE POLLUANTS DANS LES MILIEUX NATURELS

7.2.3.1. Les zonages d'assainissement

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit être intégré au document d'urbanisme de la collectivité. En l'absence de ce zonage, lors de la révision ou de l'éla-

boration des documents d'urbanisme, les communes le réaliseront systématiquement. La collectivité veillera à l'amélioration du réseau d'assainissement, en adaptant le

réseau existant ou en créant de nouveaux ouvrages, et à ce que le taux de raccordement à ce réseau soit optimal.

PRESCRIPTIONS

- Intégrer aux documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux un zonage d'assainissement des eaux usées.
- Toute nouvelle construction devra apporter la preuve que le dispositif de traitement des eaux usées mis en œuvre pour l'habitation est conforme à la législation.

7.2.3.2. Mieux gérer les eaux usées issues du réseau d'assainissement collectif

PRESCRIPTIONS

- Les communes devront s'assurer que les capacités d'épuration des stations dont elles dépendent sont suffisantes pour assurer l'accueil des populations et activités qu'elles envisagent.
- Les collectivités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de projets d'aménagement veilleront, avant toute inscription de projet ou d'extension urbaine à ce que le système d'assainissement soit présent et capable de supporter les charges induites. Les charges économiques, en l'absence de réseaux ou de système d'épuration suffisant, devront être évaluées au regard de l'intérêt du projet.

RECOMMANDATIONS

- Dans bien des cas, un intérêt sera à porter à des techniques alternatives de gestions des eaux pluviales ou d'épurations d'eaux usées. Le lagunage en particulier, souvent mieux adapté à certaines communes a l'avantage de limiter les éventuels soucis liés aux boues de traitement des eaux usées.

7.2.3.3. Réduire l'apport des eaux de ruissellement, souvent chargées de sédiments

L'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration passe, dans bien des cas, par la séparation des réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées, ce qui permet de diminuer l'engorgement des

réseaux d'eau usées par une eau "non chargée de polluants", ou chargée de sédiments, qui nuisent à l'efficacité des stations d'épuration.

La collecte, le tamponnement et la bonne

gestion des eaux pluviales (infiltration, évaporation naturelle...) sont par ailleurs à privilégier par rapport à la mise en place d'un réseau séparatif.

RECOMMANDATIONS

- Favoriser les modes d'exploitation agricole limitant les intrants dans les secteurs à forte vulnérabilité des aquifères inscrits au SAGE.

7.2.3.4. Maîtriser les rejets polluants

Les rejets de polluants devront être maîtrisés dans les secteurs de forte vulnérabilité des aquifères inscrits au SAGE.

PRESCRIPTIONS

- Interdire l'implantation d'activités potentiellement polluantes dans les secteurs à forte vulnérabilité des aquifères inscrits au SAGE. Dans tous les cas, outre le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, tout rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales polluées vers le milieu naturel est interdit. Les eaux usées d'origine industrielles ou agricoles devront subir un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur préalablement à tout rejet dans le réseau public d'assainissement (autorisation de rejet délivré par l'autorité compétente). Par ailleurs la collectivité devra veiller à ce que les boues issues du traitement des eaux usées soient épandues ou traitées de sorte à ne pas aggraver les pollutions des eaux souterraines ou superficielles.



7.2.4. MAÎTRISER ET COLLECTER LES EAUX PLUVIALES

L'objectif de réduire les débits de ruissellement des eaux pluviales susceptibles d'avoir un impact sur les zones naturelles (pente, infiltration...) ou sur les secteurs déjà urbanisés (coulées de boues, inondation...) passe par la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'amélioration de la récupération des eaux pluviales, la préservation ou la création de haies ou de boisement.

Les prescriptions du DDO du SCoT Sambre-Avesnois doivent permettre de limiter fortement toute nouvelle imperméabilisation par la réutilisation prioritaire de terrains, en partie, déjà imperméabilisés. De même, la volonté de compacité dans et

autour des enveloppes urbaines doit permettre de mieux gérer ruissellement et érosion.

La maîtrise du ruissellement est un autre moyen de limiter l'impact des eaux pluviales sur l'aménagement.

PRESCRIPTIONS

- Limiter le retournement des prairies pour la lutte contre l'érosion et pour la préservation des zones humides.
- Veiller au maintien des prairies et éléments de paysage limitant l'érosion et le ruissellement notamment par le biais d'outils comme les zones agricoles protégées, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Espaces Boisés Classés, l'identification d'éléments de paysage. Ces outils, s'ils sont mis en place, devront être établis en concertation avec les agriculteurs.
- Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, la compensation pourra prendre la forme de dispositifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Inclure dans les règlements des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux des prescriptions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle lors de nouvelles opérations d'aménagement dans le respect de l'infiltration maximum des eaux pluviales et en tenant compte de la vulnérabilité de la nappe :
 - les ZAC et opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher devront intégrer des modes de gestion alternative des eaux pluviales : la mixité des usages entre espaces végétalisés, espaces de détente et bassins de tamponnement sera recherchée pour éviter l'implantation systématique de bassins de rétention grillagés.
 - les zones d'activités économiques et commerciales ainsi que les aires de stationnement de plus de 15 places chercheront à tamponner les eaux pluviales et devront mettre en place des mesures de traitement avant tout rejet dans le milieu naturel.
 - les nouveaux développements veilleront à contribuer à la préservation de la ressource en eau, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération (noues végétalisées, toitures végétalisées...), et en réduisant les surfaces imperméabilisées.
- Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation réalisée dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion et la préservation des zones humides, une compensation maintenant les fonctionnalités eau de la prairie prendra la forme, préférentiellement dans le même périmètre du SAGE concerné :
 - soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (haies, plantations d'arbres, fascines),
 - soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.
- Respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle (tendre vers 0L/sec/Ha). L'infiltration n'est pas préconisée sur les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (zone karstique, zone d'infiltration perméable, bassin d'alimentation de captage).

RECOMMANDATIONS

- Interroger la mise en place des coefficients de biotope par surface au sein des règlements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- Limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion.

7.2.5. PRÉSERVER, PROTÉGER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Les orientations du SDAGE Artois Picardie ainsi que les mesures du SAGE de la Sambre ainsi que celles, à venir, du SAGE de l'Escaut s'imposent aux documents d'urbanisme.

Ceux-ci doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de continuité latérale et longi-

tudinale du lit majeur des cours d'eau. À ce titre, ils doivent être préservés de tout nouvel aménagement susceptibles de :

- limiter leur potentiel écologique (construction, création/agrandissement d'étang, remblai...),
- aggraver le risque d'inondation ou limiter

le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,

- conduire au remblaiement, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général (extrait du SAGE de la Sambre).

PRESCRIPTIONS

- Classement en zone non urbanisable (N) au plan de zonage des documents d'urbanisme des zones humides repérées par les SAGE, le règlement des PLU n'autorisant pas de nouvelles implantations agricoles ni d'autres constructions, en particulier les constructions légères de loisir.
- Afin de conserver la fonctionnalité des sites les zones humides et plus particulièrement les zones humides d'intérêt repérées par les SAGE des prescriptions spécifiques interdiront les affouillements et exhaussements des sols, la création de nouveaux plans d'eau ainsi que certains usages tels que pompage, drainage, remblai ou dépôts.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, lors de nouveaux projets d'aménagement ou lors d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, classer le long des cours d'eaux permanents ou intermittents en N sur une bande minimale de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau en fonction de l'occupation du sol ou intégrer le traitement du linéaire du cours d'eau dans des OAP sectorielles ou thématiques.
- Lors d'implantation d'infrastructures nouvelles s'inscrivant dans une zone humide, si des mesures d'évitement ou de réduction ne peuvent être proposées, des mesures compensatoires devront être mises en place afin de restituer le niveau écologique et l'ensemble des fonctionnalités de la zone humide détruite ou dégradée, et notamment les fonctions hydrauliques, hydrologiques et épuratoires (taux de mesures compensatoires à 150 %).
- Lors des opérations d'aménagement, toutes les mesures devront être prises pour restaurer les zones humides dégradées.

7.2.6. VALORISER LES EAUX D'EXHAURE ISSUES DES CARRIÈRES

Les eaux d'exhaure issues des carrières représentent un volume d'eau potable non négligeable (12,2 millions de m³ par an), qui pour l'essentiel, est à l'heure actuelle, rejeté dans les eaux superficielles. Une étude a d'ailleurs été menée en perspective de la valorisation/potabilisation des

eaux d'exhaure en partenariat avec le PNRA, l'Agence de l'Eau, les carrières de l'Avesnois, l'UNICEM et le SIDEN (Noréade). Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois mène par ailleurs conjointement avec l'UNICEM Nord-Pas de Calais une étude prospective, spatiale et paysa-

gère des sites carriers en Avesnois.

En fonction des contraintes techniques et environnementales les autorisations d'extension des carrières devront prendre en compte cette dimension.

7.3. Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions

7.3.1. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

7.3.1.1. Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement

Ces prescriptions sont issues de documents que le SCoT doit prendre en compte, au titre de son rôle intégrateur.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE (prescriptions réglementaires et traduction dans le règlement écrit et graphique) en interdisant, limitant ou réglementant l'urbanisation au sein de ces zones en fonction du niveau d'aléa rencontré :
 - en zone d'aléa fort ou très fort, le risque est trop important pour permettre de nouvelles implantations, l'objectif est une réduction de la densité des biens soumis à cet aléa,
 - en zone d'aléa faible ou moyen, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des biens et personnes, mais la préservation des capacités de stockage reste un objectif important. Les sous-sols et caves doivent être réglementés.
- Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux (Orientation d'Aménagement et de Programmation et règlement) comprendront des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...).
- Les infrastructures de transport, dont le tracé s'inscrit en zone à risque, devront rechercher à rendre perméables les ouvrages liés, en tenant compte de la vulnérabilité de la nappe.
- À l'exception des ouvrages permettant de gérer le phénomène d'inondation en aval, tout endiguement ou remblai sera interdit dans les zones à risque.
- Les zones générant du ruissellement seront identifiées afin que les PLU et les opérations d'aménagement prennent les mesures adéquates permettant de réduire le phénomène inondation en aval (emplacements réservés pour l'implantation de bassin de rétention des eaux pluviales, bandes enherbées, plantation de haies...).
- Préserver les entités naturelles de lutte jouant un rôle tampon dans l'écoulement des eaux en rétablissant les fossés le long des voiries, en priorité dans les zones sensibles à l'érosion. Ces fossés remplissent par ailleurs un rôle paysager et écologique qui peut être valorisé. À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, cette mesure peut se traduire par un classement spécifique ou par une prise en compte au sein d'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique ou thématique.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, préserver les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement et notamment les haies bocagères.
- Identifier et classer les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion par un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ou par un zonage spécifique, par une OAP, ou en emplacements réservés si volonté d'acquisition du terrain par la collectivité.
- Appliquer les dispositions du PGRI :
 - principe d'inconstructibilité derrière les digues,
 - urbanisation des territoires préférentiellement en dehors des zones inondables fréquemment inondées ou soumises à un aléa fort ou très fort dans les PPRI,
 - application de la doctrine "Éviter Réduire Compenser" dans le cadre d'une augmentation des enjeux dans les zones inondables constructibles,
 - élaborer le zonage pluvial dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Cet outil doit permettre de planifier l'ensemble des secteurs prioritaires en matière de gestion alternative des eaux pluviales,
 - envisager la possibilité de la réalisation d'aménagements à double fonction en zones naturelles d'expansion. Ces aménagements devront être réalisés dans le respect du double objectif pour lesquels ils sont conçus.
- Conformément aux articles R.151-34 et 35 du Code de l'Urbanisme, identifier dans les documents graphiques des documents d'urbanisme tous les secteurs soumis soit à des interdictions, soit à des conditions spéciales.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, préserver et restaurer les Zones d'Expansion des Crues (Zone inondable en milieu non actuellement urbanisé au sens du code de l'environnement), y compris les petits cours d'eau et fossés ainsi que les zones humides en incitant les collectivités à instituer des Servitudes d'Utilité Publique.
- Restaurer la fonctionnalité hydraulique des Zones d'Expansion des Crues en y appliquant des modalités de gestion.
- Ne pas exposer de nouveaux biens et ne pas aggraver le risque par ailleurs en préservant la capacité de stockage des Zones d'Expansion des Crues et en arrêtant le processus d'urbanisation de ces zones.
- Dans les zones où la nappe est subaffleurante :
 - limiter les constructions dans les zones ou prévoir des surélévations suffisantes pour limiter l'intrusion d'eau dans les bâtis,
 - réglementer les caves et sous-sols pour limiter leur inondation,
 - proscrire l'infiltration des eaux pluviales.

RECOMMANDATIONS

- Tenir compte de l'utilisation des Zones d'Expansion des Crues pour éviter toute diffusion de la pollution.
- Questionner lors de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'intégration dans les règlements du recours à des techniques de constructions permettant de limiter localement les risques (constructions transparentes hydrauliquement...).
- Faire de l'exploitation des carrières un sujet spécifique réclamant une approche fine en termes de zonage et de règlement.

Guide pour la prise en compte de l'ARZI sur les communes non couvertes par un PPRI approuvé

Sur le bassin de la Sambre, le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation et l'Atlas Régional des Zones Inondables (ARZI) constituent des outils réglementaires de prise en compte du risque d'inondation : le PERI est un document opposable et constitue une servitude d'utilité publique qui vise à ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire et l'ARZI donne une connaissance fine des aléas auxquels il est exposé. Aussi, afin de garantir la bonne prise en compte des risques inondation dans les documents d'urbanisme, les prescriptions suivantes sont à appliquer en fonction des cas ci-dessous :

- si la zone se situe dans la zone rouge du PERI, il conviendra d'intégrer au règlement les dispositions ad'hoc du PERI,
- si la zone se situe dans la zone bleue du PERI :
 - si elle se situe dans la seule enveloppe du PERI, il conviendra de compléter l'application du règlement de la zone bleue du PERI par des prescriptions au titre du R111-2 du code de l'urbanisme pour intégrer le risque inondation
 - si les enveloppes du PERI et de l'ARZI se superposent, il conviendra de se reporter à la carte de l'Atlas concernée pour définir le niveau d'aléa et appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sur celui-ci.
- si la zone se situe dans la seule enveloppe de l'ARZI (hors PERI), il conviendra d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour intégrer le risque inondation.

Il est suggéré d'utiliser deux indices distincts dans les PLU :

- un pour les zones inconstructibles :
 - zones rouge du PERI superposées ou non avec les zones de l'ARZI,
 - zones bleues du PERI superposées avec les zones d'aléas fort ou très fort de l'ARZI,
- un pour les zones constructibles :
 - zones bleues du PERI seules ou superposées avec aléa faible ou moyen de l'ARZI.

7.3.1.2. Prévenir les autres risques naturels (mouvements de terrain, séismes...)

Les risques liés aux mouvements de terrain, et plus particulièrement le retrait-gonflement des argiles sont considérés comme d'aléa faible sur la majeure partie du territoire à l'exception d'une diagonale inscrite entre Maubeuge et la forêt de Mormal.

De même le risque lié aux cavités souter-

raines, naturelles ou anthropiques, n'est recensé que faiblement aux franges nord et ouest du territoire.

Le territoire est concerné par le risque d'effondrement karstique (en particulier sur les communes de Limont-Fontaine, Saint-Rémy-du-Nord, Beaufort, Eclaires et

Waller-en-Fagne) et par le risque lié aux aléas miniers du bassin ferrifère.

Enfin, le décret du 22 octobre 2010 intègre la majeure partie du territoire en risque modéré (sismicité 3) à l'exception de quelques communes situées au sud-est, autour de Fourmies.



PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, prendre en compte l'existence des risques naturels par une information à destination des pétitionnaires et, quand le risque est identifié localement, par un classement approprié.

RECOMMANDATIONS

- Questionner lors de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'intégration dans les règlements du recours à des techniques de constructions permettant de limiter localement les risques.

7.3.1.3. Veiller à la sécurité des personnes et des biens en matière de risques technologiques, de transport de matières dangereuses et de défense incendie

Autant le risque lié au transport de matières dangereuses, diffus tout au long des principaux axes de communication comme le long des axes secondaires, est difficile à maîtriser, autant le risque technologique, lorsqu'il est géographique-

ment identifié, peut être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Il s'agit d'une part des conduites d'hydrocarbures et plus particulièrement des conduites de gaz naturel à haute pression

qui sillonnent le territoire. Les communes devront être particulièrement attentives aux termes de l'arrêté du 4 août 2006 en ce qui concerne l'implantation de nouvelles habitations ou d'Établissements Recevant du Public, d'ouvertures de chantiers.

PRESCRIPTIONS

- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux intégreront les servitudes d'utilité publique liées aux Installations Nucléaires de Base, en limitant ou conditionnant l'urbanisation ou le type d'activités.
- Identifier à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, les sites soumis à la directive SEVESO et proscrire toute urbanisation à proximité de ces sites lorsqu'ils ne sont pas couverts par un PPRT.
- Les ICPE soumises à autorisation ou celles soumises à déclaration doivent respecter des prescriptions spécifiques que les documents d'urbanisme locaux respecteront dans un principe de réciprocité (recul par rapport aux habitations par exemple).
- L'implantation de nouvelles activités susceptibles d'être classées SEVESO devront s'implanter dans des zones dédiées situées à l'écart des zones urbaines mixtes ou d'urbanisation future à vocation mixte en respectant une distance d'au moins 200 m par rapport aux limites de ces zones.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pourront s'implanter dans les zones pré-citées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisance ou de risque (bruit, circulation, etc.).
- Garantir la bonne défense incendie des communes et anticiper les mises aux normes nécessaires.

7.3.2. POLLUTIONS ET NUISANCES

7.3.2.1. Prévenir la pollution des sols et mettre en place une politique de recyclage des sols pollués ou dégradés existants

La base de données BASOL recense les sites d'origine industrielle, pollués ou potentiellement pollués.

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activité de services.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, prendre en compte les bases de données BASIAS et BASOL.
- Avant ouverture à l'urbanisation, les sites recensés sur BASOL devront être soumis à des études sanitaires et environnementales afin de déterminer leur possible reconversion. Une des priorités du SCoT consiste en effet à reconquérir les friches urbaines afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. Ainsi, en fonction des contraintes techniques, les sites dépollués pourront s'ouvrir à une urbanisation mixte ou connaître des restrictions d'usage pouvant aboutir à des reconversions en espaces de nature.
- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, présenter dans le rapport de présentation un état des lieux des friches polluées et/ou dépolluées afin d'en définir l'usage possible : urbanisation mixte, activités économiques, "verdissement".



7.3.2.2. Diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores

PRESCRIPTIONS

- A l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, faire figurer les axes de transports bruyants ainsi que la largeur minimale des secteurs affectés par le bruit afin de faire appliquer les dispositions d'isolement acoustiques prévus par les textes réglementaires et les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé.
- Intégrer dans les documents d'urbanisme concernés les règles liées au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de la Salmagne.
- Les nouvelles infrastructures, les nouvelles implantations d'entreprises générant du bruit, devront prendre en compte, pour les minimiser, les nuisances sonores qu'elles pourront générer.

7.3.2.3. Veiller à la qualité de l'air

Préserver la santé publique passe par une meilleure qualité de l'air. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) fixe des objectifs transversaux qui intègrent l'ensemble du Document d'orientation et d'objectif. À titre d'exemple : valorisation des ressources énergétiques locales, limi-

tation de l'artificialisation, concentration de l'urbanisation autour des transports collectifs, limitation de la longueur des déplacements, favoriser les constructions HQE, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments...



8. PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGETIQUES

8.1. LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR	70
8.2. DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	73
8.3. RÉDUIRE ET GÉRER LES DÉCHETS DE MANIÈRE OPTIMALE	76



Article L141-22 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs du paquet 3 x 20 fixés à l'échelle nationale et dans la feuille de route du Plan Climat Territorial Sambre Avesnois validée e, Comité syndical le 13/12/2012 : augmenter de 20% l'efficacité énergétique, diminuer de 20% les émissions de gaz à effet de serre et atteindre 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020, par rapport à 1990.

Les orientations du DOO permettent également de contribuer à l'atteinte des objectifs ambitieux portés par le Schéma Régional Climat Air Energie Nord-Pas de Calais de 2014 (SRCAE).

8.1. Lutter contre les changements climatiques et améliorer la qualité de l'air

Cet axe réinterroge tous les champs d'intervention du projet territorial. En effet pour parvenir à maîtriser la consommation énergétique et limiter les émissions de gaz à effet de serre, le territoire doit agir de manière transversale : habitat, mobilité, développement économique, infrastructures.

8.1.1. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord-Pas de Calais a été approuvé le 27 mars 2014, il a pour objectif d'abaisser les concentrations en polluants atmosphériques sous les seuils assurant la santé des populations.

PRESCRIPTIONS

- Intégrer dans les États initiaux de l'environnement des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des éléments sur la qualité de l'air. Ces éléments peuvent être issus des données publiques disponibles sur le site d'ATMO Nord-Pas de Calais.
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et Programmation des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des prescriptions contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air (densification de l'habitat, liaisons douces, mixité fonctionnelle dans certaines zones, accès des habitants aux transports collectifs...).

RECOMMANDATIONS

- Interroger lors de l'élaboration de documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, l'inscription dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durables d'objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.

Les prescriptions et recommandations suivantes ayant pour objectif de maîtriser la consommation d'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre contribuent également à l'amélioration de la qualité de l'air.



8.1.2. MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET LIMITER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

D'une manière générale, les prescriptions contenues dans ce présent Document d'Orientations et d'Objectifs, doivent permettre, suite à leur mise en application,

de réduire les consommations d'énergie et, par conséquent, de limiter les émissions de gaz à effet de serre : à ce titre, certaines prescriptions et recommandations ci-dessous

ne sont pas propres à la partie "Performance environnementale et énergétique" mais sont irriguées dans l'ensemble du présent document.

PRESCRIPTIONS

- À l'échelle des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, ne pas faire obstacle :
 - à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de constructions permettant d'éviter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
 - à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.

Ces matériaux, dispositifs et procédés de constructions devront tenir compte de la préservation, des paysages et du patrimoine remarquable.

- Évaluer les besoins, mesurer l'apport possible en énergie renouvelable et étudier la faisabilité technique de la mise en place d'un réseau de chaleur via une étude de faisabilité énergétique en amont de toute opération d'aménagement (ZAC, opérations ou constructions portant sur plus de 5 000 m² de surface de plancher).
- Mettre en œuvre, à l'échelle des EPCI, des déclinaisons du PCAET Sambre-Avesnois.

RECOMMANDATIONS

- Envisager la mise en œuvre de documents d'urbanisme intégrés PLUi Déplacements ou de Plan de Déplacements Urbains à l'échelle des Autorités d'Organisation de Transport urbain afin d'intégrer la question des déplacements en lien direct avec le projet de territoire.
- Envisager la mise en œuvre de documents d'urbanisme intégrés PLUi Habitat ou de Programme Locaux de l'Habitat et l'inscription dans ces documents d'objectifs de réhabilitation thermique du parc de l'habitat.
- Promouvoir et privilégier les ressources produites localement (élevage, maraîchage, écomatériaux), et l'utilisation de matériaux recyclés (matériaux issus de la déconstruction) pour les opérations d'aménagements.
- Envisager la possibilité d'intégrer dans les articles 15 des règlements des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux des règles imposant aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées en veillant à préserver leur intérêt paysager et leurs caractéristiques architecturales, leur confort d'usage et leur durabilité.
- Étudier, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et les opérations d'aménagement, la possible mise en œuvre des prescriptions suivantes visant à maîtriser la consommation d'énergie et à limiter les émissions de gaz à effet de serre :
 - le recours en priorité à des énergies renouvelables ;
 - l'incitation au développement d'une architecture bioclimatique des nouvelles opérations (implantation, isolation, modes de chauffage, protection solaire, matériaux, végétalisation) ;
 - la connexion aux réseaux de transport collectifs et aux cheminements doux ;
 - la densification des projets autour des pôles d'échanges ;
 - le traitement intégré des eaux pluviales ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols en mettant, par exemple, en place des coefficients de biotope par surface ;
 - l'intégration de la trame verte et bleue dans les projets (maintien, remise en état de corridor, nature en ville...) ;
 - la réduction de la consommation d'énergie notamment lié à l'éclairage public et la limitation de la pollution lumineuse dans les opérations d'aménagements ("trame noire").
- Les nouveaux développements commerciaux en périphérie intégreront la prise en compte de la problématique énergétique, principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

À ce titre, ces équipements devront étudier :

- la qualité thermique l'enveloppe du bâtiment,
- les types d'énergie utilisés ainsi que le rendement des dispositifs de chauffage et d'éclairage et de refroidissement,
- le système de vitrage,
- la présence éventuelle de "puits" de lumière,
- les équipements d'éclairage projetés,
- la mise en place de dispositifs de "production énergétique propre".



8.1.3. S'ADAPTER AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le changement climatique devrait se traduire par une évolution de la pluviométrie (sécheresse, pluies violentes) et des augmentations de températures comprises entre +2°C et +5°C à l'horizon 2050 avec

des incertitudes fortes sur l'ensemble des phénomènes. L'enjeu sera de suivre l'évolution de la connaissance et affiner les mesures d'adaptation à mettre en œuvre, notamment via le Plan Climat Air Énergie

Territorial, sachant que de nombreuses incertitudes subsistent concernant les devenirs climatiques de la Sambre-Avesnois.

RECOMMANDATIONS

- Étudier, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et les opérations d'aménagement, la possible mise en œuvre des prescriptions suivantes visant à s'adapter au changement climatique et à adapter les projets d'urbanisme et les constructions aux évolutions climatiques prévisibles :
 - inciter au développement d'une architecture bioclimatique des nouvelles opérations (implantation, isolation, modes de chauffage, protection solaire, matériaux, végétalisation) ;
 - inciter à augmenter la perméabilité et la végétalisation des espaces publics, toitures et façades, notamment par le biais d'outils comme le coefficient de biotope par surface ;
 - inciter à la réintroduction de l'eau dans les espaces urbains ;
 - inciter au recours à des aménagements et des matériaux réduisant la sensibilité des constructions aux fortes chaleurs : masques végétaux, brise-soleil, matériaux à forte absorption thermique tout en veillant à une intégration paysagère adaptée ;
 - inciter à la prise en compte de l'objectif de confort thermique en amont de tout nouvel aménagement.



8.2. Développer les énergies renouvelables

Le diagnostic a fait apparaître une faible production d'énergies renouvelables sur le territoire du SCoT qui dispose néanmoins d'un potentiel important et diversifié. Le bois énergie, la méthanisation, l'énergie éolienne, solaire et géothermales sont les filières prioritaires pour la Sambre-Avesnois.

PRESCRIPTIONS

- "Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération." (Loi Grenelle)
- Étudier systématiquement les possibilités de recours aux énergies renouvelables dans la construction et la rénovation de maîtrise d'ouvrage publique.
- De manière générale, chercher à développer les énergies renouvelables en recherchant une bonne intégration paysagère.

RECOMMANDATIONS

- Élargir la réflexion aux projets n'entrant pas dans le cadre de l'étude d'impact pour affirmer l'exemplarité des projets. Après avoir fixé les ambitions du projet en termes d'isolation thermique du bâti, étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables, en veillant à l'équilibre économique du projet et pour le bâti à vocation résidentielle, en maîtrisant les coûts de sortie du logement.
- Questionner lors de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux l'intégration dans les articles 15 des règlements de règles imposant aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. A ce titre, les règlements peuvent imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci (article L.151-21 du code de l'urbanisme).



8.2.1. L'ÉNERGIE SOLAIRE

PRESCRIPTIONS

Les collectivités prendront en compte les textes législatifs issus des Grenelle 1 et 2 qui précisent qu'à l'exception des secteurs qui font l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, les permis de construire ou d'aménager ne prendront plus en considération les dispositions interdisant :

- l'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables.
- l'utilisation des matériaux renouvelables (bois, terre...) permettant la diminution des émissions de Gaz à effet de serre,
- la pose des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les ouvrages de production d'énergie solaire installés au sol (centrales photovoltaïques) de faible puissance (<3 kW) et de faible hauteur (< 1,80 m) sont dispensés de toute formalité. Au-delà d'1,80 m ou pour une puissance comprise entre 3 kW et 250 kW, ces ouvrages sont soumis à déclaration. Au-delà de 250 kW, ils sont soumis à permis de construire.

Les collectivités veilleront toutefois à ne pas favoriser l'implantation des centrales solaires au sol au détriment des terres agricoles. Il sera préféré les installations sur les toits, l'utilisation de friches industrielles, de terrains déjà artificialisés...

8.2.2. LA FILIÈRE BOIS-ÉNERGIE

L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée mais aussi maîtrisée. Depuis fort longtemps, le bois de coupe, principalement dans les zones bocagères, est utilisé par les habitants comme source de chauffage. L'importance des boisements, tant publics que privés mais aussi la taille régulière du bocage doit permettre de mieux utiliser les déchets de coupe ou de taille en utilisant des techniques modernes demandant peu de manipulation.

RECOMMANDATIONS

- Étudier, lors du changement ou de l'installation d'un système de chauffe pour un équipement, l'utilisation du bois-énergie. La pérennisation, par les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, des linéaires de haies (article L-151-23 du code de l'urbanisme) devrait, entre autres, favoriser la filière bois-énergie.
- L'utilisation du bois énergie dans des installations dotées d'équipements performants est à favoriser.

8.2.3. L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La délimitation des zones propices au développement de l'énergie éolienne dépend de documents de rang supérieur :

- le Schéma Régional Éolien, définit par la Région Nord-Pas de Calais,
- le Schéma Territorial Éolien définit par le

Parc Naturel Régional de l'Avesnois et qui intègre sa Charte avec laquelle le SCoT doit être compatible.

PRESCRIPTIONS

- Réétudier notamment au regard des secteurs retenus par le PNRA (pour les communes couvertes par la Charte) et des secteurs retenus par le SRE (pour les communes hors parc), l'implantation d'éoliennes sur l'arrondissement en vue d'une éventuelle inscription dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.

8.2.4. LA MÉTHANISATION

En plus des effluents d'élevage du territoire, les déchets organiques des collecti-

vités, industries et stations d'épuration constituent un gisement important de

matières valorisables par méthanisation pour la production de biogaz.

PRESCRIPTIONS

- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux ne devront pas entraver les projets des particuliers ou des collectivités en ce qui concerne la réalisation de locaux adaptés à la production de méthane et à son utilisation en tant qu'énergie renouvelable dans la mesure où le développement de la production de méthane respecte les équilibres environnementaux notamment la préservation des systèmes bocagers.



8.2.5. LES RÉSEAUX DE CHALEUR ET LES SOURCES D'ÉNERGIE FATALE

Les réseaux de chaleur mis en place par les collectivités à partir d'une chaufferie collective peuvent mobiliser d'importants gisements d'énergies renouvelables. En développant ces réseaux, des économies

de consommation énergétique peuvent être réalisées, accompagnées d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le territoire dispose d'un maillage d'industries qui constitue un gisement important

de chaleur fatale aujourd'hui non valorisée. Il s'agit d'un gisement non négligeable pour alimenter des réseaux de chaleur potentiels.

PRESCRIPTIONS

- De manière générale, étudier dès la conception des opérations d'ensemble les possibilités de mutualisation des systèmes de production d'énergie (réseau de chaleur).
- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux ne devront pas entraver les projets des collectivités en ce qui concerne la réalisation d'équipements pour la récupération des chaleurs fatales issues d'industrie ou CVE et la mise en place de réseau de chaleur alimentant les équipements et logements publics et privés.
- De manière générale, favoriser les sources d'énergies renouvelables pour les réseaux de chaleur.

8.2.6. LA GÉOTHERMIE

Un gisement en source géothermale basse énergie est présent a priori au Nord de l'arrondissement. Des sondages et études seront nécessaires pour quantifier et localiser ce gisement.

PRESCRIPTIONS

- Les documents locaux ou intercommunaux ne devront pas entraver les projets des collectivités pour des ouvrages liés à la géothermie profonde de basse énergie (forage, centrale de chauffe, réseau).

8.2.7. L'HYDROÉLECTRICITÉ

Le territoire dispose de nombreux petits ouvrages hydrauliques. L'ensemble du patrimoine hydraulique présente un potentiel intéressant pour le développe-

ment d'énergie renouvelable. Cependant ces ouvrages sont, pour la majorité, du domaine privé.

RECOMMANDATION

- Être vigilant à concilier remise en état des édifices et préservation des continuités écologiques.



8.3. Réduire et gérer les déchets de manière optimale

PRESCRIPTIONS

- Les nouvelles opérations d'aménagement définies dans le code de l'urbanisme devront prendre en compte la collecte sélective des déchets.
- Il en est de même pour les zones d'activité industrielles, artisanales et commerciales de plus d'un hectare.
- Les nouvelles zones commerciales veilleront à favoriser la valorisation des déchets :
 - en privilégiant, par des dispositifs adéquats, la valorisation sur site et le tri des déchets à la source,
 - en incitant au geste de tri pour les usagers (clients et personnel du bâtiment commercial),
 - en intégrant un point de collecte des déchets d'emballages en sortie de caisse pour les équipements de plus de 2 500 m² de surface de vente (conformément à l'article 199 de la loi portant Engagement National pour l'Environnement).

RECOMMANDATIONS

- Les territoires veilleront à l'optimisation des équipements de collecte et de traitement des déchets ;
- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux pourront prévoir des espaces de collecte des déchets adaptés aux modalités de la collecte sélective.
- Les nouvelles zones commerciales veilleront à favoriser la valorisation des déchets en étudiant la possibilité d'intégrer, conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, un système de collecte séparée des biodéchets.



9. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

9.1. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article L141-21 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les ambitions du territoire en matière de communications numériques sont reprises dans le PADD en lien avec le plan national de développement de l'économie numérique et ses quatre axes stratégiques et le schéma directeur du très haut débit porté par le conseil régional. Ce second schéma vise la fibre optique pour tous à 2025 avec pour objectif à 2020 le triple-play partout dont 80 % fibre optique et 20 % en montée en débit filaire ou non filaire et la complémentarité stricte entre les zones d'intention d'investissements privés et d'investissements publics.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) doit se développer afin de :

- finir de résorber les zones d'ombre en terme de téléphonie mobile,
- permettre un accès facilité à internet par l'implantation généralisé du haut débit, voire du très haut débit.

À ce titre toutes les opérations d'aménagement devront intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut, voire au très haut débit

Les efforts concernant l'investissement et le déploiement de la fibre et du très haut débit doivent être poursuivis et accompagnés de réflexions sur les usages et les services afin d'accompagner et d'anticiper au mieux le changement culturel voire sociétal que cela induit.

PRESCRIPTIONS

- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux déclineront les dispositions pour anticiper les blocages éventuels en matière d'urbanisme pour le déploiement des réseaux très haut débit et mobile (par exemple, identification des contraintes urbanistiques, possibilité de mettre des locaux techniques sur le domaine public et prévoir éventuellement des réserves foncières pour les positionner...).
- Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux veilleront à alimenter l'article 16 des règlements qui détermine les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

RECOMMANDATIONS

- Encourager les EPCI à prendre en compte le déploiement de la fibre optique dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux.
- Mettre en œuvre à l'échelle des EPCI des Schémas Directeurs des Usages du Numérique (SDUS) afin d'une part d'ériger le numérique comme vecteur d'attractivité du territoire et d'autre part de veiller au bon usage par tous des technologies de l'information et de la communication.



SCoT Sambre Avesnois
Une vision d'avenir

Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe • 13, place du Général Leclerc • BP 208 - 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. 03 27 56 57 58 • Fax : 03 27 56 57 55 • e-mail : scot.sambre.avesnois@orange.fr • www.scot-sambre-avesnois.com